

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2010

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
 MM. TILMAN, DELCOURT, MELON, BOCCAR, Mme DAVIGNON,
 Echevins ;
 MM. LEGAZ, TAILLARD, Mmes CONTENT et FOUARGE, M.
 FRANCKSON, Mme GIROUL-VRYDAGHS, Melle SOHET, Mme
 CAPRASSE, MM. KINET, MAINFROID, PLOMTEUX, Mme
 ERASTE, Melle THIRION, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN,
 M. IANIERO, Conseillers Communaux.
 M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative)
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Monsieur Jean-Louis Taillard, excusé, et Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion ont été absents toute la séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2010

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ORDONNANCE DE POLICE DU 07 JUILLET 2010 - ORGANISATION DE DIVERSES ACTIVITES AU LIEU DIT « AMA LIBI » RUE SART WESMAEL – CARREFOUR RORIVE (SUR LES THIERS D'AMAY)

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le samedi 10 juillet 2010, se dérouleront diverses activités au lieu dit « Ama Libi » rue Sart Wesmael – carrefour Rorive (sur les Thiers d'Amay), organisées par Monsieur J.Cl. FERY, rue Sart Wesmael, 1/B à Amay.

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à ces festivités, ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

ARTICLE 1er. Le samedi 10 juillet 2010 de 6h00 au dimanche 06h00. l'accès à tout conducteur est interdit, dans les deux sens, rue Sart Wesmael entre son carrefour avec la rue Grand Viamont et celui avec la rue Defoos.

ARTICLE 2. Le samedi 10 juillet 2010 de 6h00 à 06h00 le stationnement des véhicules est interdit, des deux côtés de la Chaussée, rue Sart Wesmael entre son carrefour avec la rue Grand Viamont et celui avec la rue Defooz.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Service de Police, au Service du Hall Technique ainsi qu'à Monsieur FERY - organisateur.

ORDONNANCE DE POLICE DU 07 JUILLET 2010 - FESTIVITE DE QUARTIER - RUES GEORGES HUBIN ET PREA - LE SAMEDI 10 JUILLET 2010

LE COLLEGE,

Attendu que l'AMO « Mille Lieux de Vie » et les habitants des rues Georges Hubin et Préa d'Amay organisent une fête de quartier sur la voie publique, le samedi 10 juillet 2010 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE:

Du samedi 10 juillet 2010 à 6h au dimanche 11 juillet 2010 à 6h00

ARTICLE 1. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Georges Hubin et rue Préa à partir des carrefours que ces rues forment avec la Chaussée Freddy Terwagne.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE DU 08 JUILLET 2010 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.W.D.E. Z.I. des Hauts Sarts, 2ème avenue, 40 à 4040 HERSTAL doit effectuer le raccordement en eau de l'immeuble sis rue Vigneux (sn) à 4540 AMAY,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'intervention de la dite entreprise,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE:

Du lundi 12 juillet 2010 à 08:00 au vendredi 23 juillet 2010 à 17:00

ARTICLE 1^{er} L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Vigneux.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec lampes et des signaux C3, avec la mention additionnelle « excepté riverains », et F45 c. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la S.W.D.E. rue Le Marais, 6 à 4530 VILLERS le BOUILLET

ORDONNANCE DE POLICE DU 14 JUILLET 2010 – FERMETURE DE LA RUE GRAND ROUTE A PARTIR DE LA SORTIE RN 90 JUSQU'AU N° 154

LE BOURGMESTRE,

Attendu que suite à l'orage de ce mercredi 14 juillet 2010, des arbres se sont brisés ;

Attendu que la rue Grand Route a été fermée pour le déblayement de la chaussée ;

Attendu qu'il s'indique donc d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules, pendant le temps nécessaire à ce chantier, pour des raisons évidentes de sécurité ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :
Pour une durée indéterminée

ARTICLE 1^{er} - L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules, des deux côtés de la Chaussée, seront interdits à tout conducteur, rue Grand Route à OMBRET. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 2 -Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. -Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4- Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de zone de police Meuse-Hesbaye.

ORDONNANCE DE POLICE DU 14 JUILLET 2010 – FERMETURE EN PARTIE DE LA RUE DU PARC

LE BOURGMESTRE,

Attendu que suite à l'orage de ce mercredi 14 juillet 2010, des arbres se sont brisés ;

Attendu que la rue du Parc en partie a été fermée pour le déblayement de la chaussée ;

Attendu qu'il s'indique donc d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules, pendant le temps nécessaire à ce chantier, pour des raisons évidentes de sécurité ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :
Pour une durée indéterminée

ARTICLE 1^{er} - L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules, des deux côtés de la Chaussée, seront interdits à tout conducteur, rue du Parc (en partie). Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 2 -Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. -Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4- Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de zone de police Meuse-Hesbaye.

ARRETE DE POLICE DU 14 JUILLET 2010 - FERMETURE DÉ VOIRIE – N684 - N90

LE BOURGMESTRE,

Attendu que suite aux orages des câbles risquent de tomber sur la chaussée sur la N684. Que des pylônes sont tombés en travers la RN90 empêchant la circulation des véhicules,

Attendu que la Société ELIA doit effectuer des travaux de remise en état des lieux,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre l'intervention de la dite entreprise,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et le placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE

Du mercredi 14 juillet 2010 au vendredi 23 juillet 2010

ARTICLE 1^{er} L'accès à toute circulation sera interdit dans les deux sens sur la N90 entre le pont d'Ombret et la limite avec la Ville de Huy.

ARTICLE 2 L'accès à toute circulation sera interdit dans les deux sens sur la N684 entre les accès et sortie « Ampsin » et la limite avec la Ville de Huy.

ARTICLE 3 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec lampes et des signaux C3, C19 et F45 c. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à Huy, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse-Hesbaye et au responsable communal du service des travaux d'Amay.

ARRETE DE POLICE DU 16 JUILLET 2010 – DEPLACEMENT DE LA PORTION DU MARCHE HEBDOMADAIRE ENTRE LES DEUX RONDS-POINTS CHAUSSEE ROOSEVELT PLACE GUSTAVE ROME

LE BOURGMESTRE,

Vu l'arrêté de police pris en date du 14 juillet 2010 et établissant, suite aux dégâts de l'orage survenu ce même jour, une déviation de la circulation venant de Huy via le centre d'Amay ;

Attendu qu'il convient donc de laisser le passage chaussée Roosevelt, entre les deux ronds-points, libre à la circulation ;

Vu l'article 10 de la convention de concession de la gestion du marché public d'Amay, adoptée par le Conseil Communal le 22 décembre 2008 ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Ce samedi 17 juillet, la portion du marché qui se déroule entre les deux ronds-points chaussée Roosevelt sera déplacée Place Gustave Rome, côté commerces ;

ARTICLE 2. Ce 17 juillet 2010, seule l'implantation de camelots sera autorisée Place Gustave Rome, côté commerces. La circulation et le stationnement des autres usagers seront interdits.

ARTICLE 3. Le transit des véhicules entre les rues de la Liberté et de l'Industrie via la place Gustave Rome sera maintenue.

ARTICLE 4. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 6. Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux Etablissements Charve et au Hall technique.

**ARRETE DE POLICE DU COLLEGE COMMUNAL DU 19 JUILLET 2010 –
PASSAGE DU TOUR DE LA REGION WALLONNE**

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la requête du «TRW Organisation » représenté par Monsieur Yves VANASSCHE, Directeur Général, rue de l'Echauffourée, 43 à 7700 MOUSCRON, qui sollicite l'autorisation de laisser passer sur le territoire de la commune l'épreuve cycliste mentionnée ci-après :

- a: Dénomination de la course: Tour de Wallonie
- b: Date de l'épreuve: 27 Juillet 2010
- c: Catégorie de coureurs: Elites
- d: Heure de départ: vers 12.29 Hrs à VIELSALM
- e: Heure de passage à AMAY: vers 16. 10 Hrs

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accident ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1^{er}, par.5 de la loi du 1^{er} août 1899, modifié par celle du 15 avril 1964, portant révision de la législation et des règlements sur la police de roulage ;

Vu l'A.R. du 21 août 1967, modifié par les A. R. des 6 février 1970, 14 février 1974, 17 juin 1981 et 12 décembre 1983 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclocross,

Vu les circulaires de MM. les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, du 8 janvier 1971, contenant des instructions relatives à l'application de l'A. R. précité,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur afférentes à l'utilisation de la voie publique à l'occasion de l'organisation de courses cyclistes, notamment celles des 14 juillet 1937, 4 novembre 1949 et 14 avril 1951,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Travaux Publics du 28 janvier 1977 relative à la réglementation en matière de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross,

Vu l'AR du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu la Loi Communale;

Vu la réunion de coordination communale tenue à MARCHE-EN-FAMENNE, le 07.07.2010 ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de passage sur le territoire de la commune pour l'épreuve cycliste mentionnée ci-dessus est accordée.

Article 2 : La compétition envisagée devra respecter l'itinéraire et l'horaire approximatif suivants:

Itinéraire : En provenance de MODAVE, NANDRIN et ENGIS, passage à AMAY, par la rue Fond d'Oxhe, la RN 696 (Ombret), la RN 644, Grand'Route, le pont d'Ombret, la rue du Pont, la rue de l'Arbre, la Chaussée F.Terwagne, la Chaussée Roosevelt, la Chaussée de Tongres, la rue Velbruck, la rue Rochamps, la rue Paix Dieu et la RN 684, vers la limite territoriale avec la commune de VILLERS-LE-BOUILLET.

Horaire approximatif: 16.10 Hrs

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect strict des conditions particulières énumérées ci-dessous et des dispositions de l'A.R. du 21 août 1967, modifié par l'A.R. du 06 février 1970, portant réglementation des courses cyclistes et des épreuves de cyclo-cross

Article 4 : Conformément à l'article 3 de l'A.R. du 21 août 1967, la police locale et les signaleurs occuperont les carrefours traversés suivant l'itinéraire déposé.

Soit pour la Police locale:

- Carrefour Grand'Route/Pont d'Ombret
- Carrefour RN 617/Ch.F.Terwagne/rue de l'Arbre
- Rond point RN 617/Rue G Grégoire/Rue J.Wauters/Ch.Roosevelt - Rond point RN 6171Pl.J.Jaurés/Ch.Roosevelt/Ch.de Tongres
- Rond point RN 614/Rue Velbruck/Ch.de Tongres/Rue Saule Gaillard - Carrefour Rue Rochamps/Rue Paix Dieu/Rue Petit Rivage
- Rond point RN 684/Rue Paix Dieu

Soit pour les signaleurs :

- Carrefour Rue Fond d'Oxhe (vers ta rue Les Communes) - Carrefour Grand'Route/Rue Croupets
- Carrefour Grand'Route/Rue des Prisonniers Politiques - Sortie RN 90 (sens Liège-Huy) sur le Pont d'Ombret
- Rond point Rue du Soir Paisible/zoning Pont d'Ombret - Carrefour Rue du Pont/Rue des Cerisiers
- Carrefour du Car-Wash (zoning)
- Carrefours rue du Pont/Ets Scheppens
- Carrefour Rue de l'Arbre/Rue de la Cloche
- Carrefour rue du Pont/Rue du Chemin de Fer - Carrefour Rue du Pont/Rampe Pâquette
- Carrefour Ch.F.Terwagne/Rue Pâquette - Carrefour Ch. F.Terwagne/ Rue Albert 1^{er}
- Carrefour Ch.de Tongres/Rue Quoesimodes - Carrefour Ch.de Tongres/Rue des Larrons - Carrefour Ch.de Tongres/Rue Rochette
- Carrefour Ch.de Tongres/Thier de l'Usine - Carrefour Ch.de Tongres/Rue Froidebise - Carrefour Ch.de Tongres/Rue de l'Aîte
- Carrefour Ch.de Tongres/Rue du Coq
- Carrefour Ch.de Tongres Rue La Pache - Carrefour Ch.de Tongres Rue Goset
- Entrée de la Place C.SOHET
- Carrefour Ch.de Tongres/Rue Pirka
- Carrefour Ch.de Tongres/Rue Chêneux
- Carrefour Ch.de Tongres/Rue Hubert Collinet - Entrée + Sortie du Colruyt
- Entrée + sortie de la station Dats
- Carrefour Ch.de Tongres/Rue d'Ampsin
- Rond point Rues Hamenton/St-Lambert/Velbruck/Rochamps - Carrefour Rue Rochamps/Rue du Tambour
- Carrefour Rue Rochamps/Rue des Cisterciennes - Entrée du parking de la Paix Dieu

Article 5 : La responsabilité de la commune ne pourra jamais être engagée en cas d'accident survenant du fait de la course.

Article 6 : Tout éventuel fléchage ne pourra être réalisé qu'au moyen de dispositifs pouvant être immédiatement enlevés, à l'exclusion de tout marquage à la peinture ou ,à la chaux sur la route, les poteaux électriques ou de signalisation, etc.....

Article 7 : Interdiction d'ajout de publicité occasionnelle, quelque soit l'expression ou la forme du message, dans les lieux de départ et d'arrivée et dans le voisinage de ceux-ci, sauf dérogation spéciale, préalable et écrite du TRW Organisation.

Article 8 : Interdiction de vente occasionnelle de produits ou d'objets par rapport au lieu de départ et d'arrivée de chaque étape, partie d'étapes, sauf dérogation spéciale, préalable et écrite du TRW Organisation qui ne pourra porter que sur la vente de nourriture et de boissons au public ;

Article 9 : Mesures de circulation et d'interdiction du stationnement:

Le mardi 27 Juillet 2010

L'accès sera INTERDIT à tout véhicule non autorisé dans les deux sens : de 15H30 à 17H00 Grand'Route, Pont d'Ombret, rue du Pont, rue de l'Arbre, Chaussée Freddy Terwagne (entre ses carrefours formés avec la rue de l'Arbre et la rue J.Wauters) Chaussée Roosevelt (entres les carrefours formés avec la Chaussée F.Terwagne et la Place J.Jaurès), Chaussée de Tongres, rue Velbruck, rue Rochamps, rue Paix Dieu et RN 684 (entre le rond point de la Paix Dieu et la rue Thier du Moulin)

Article 10 : Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée reprises à l'article 9, sauf pour les participants au Tour de Wallonie.

Article 11 : Des déviations seront organisées et la Police Locale sera présente dans certains carrefours, hors de l'itinéraire.

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront poursuivis pour les peines prévues par la loi.

Article 13 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi, section de Police à HUY, Monsieur le Gouverneur de la Province de LIEGE, via Monsieur le Commissaire d'Arrondissement, aux organisateurs, Monsieur le Chef de Zone de Police Meuse-Hesbaye, au service Régional d'incendie de HUY, aux TEC NAMUR et LIEGE et au responsables des travaux de la Commune d'AMAY.

ARRETE DE POLICE DU 26 JUILLET 2010 – ORGANISATION D'UN BARBECUE DE QUARTIER RUE Albert 1^{er} – LE DIMANCHE 1^{er} août 2010

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande introduite par les habitants de la rue Albert 1^{er}, représentés par Madame ROCOUR Renée, rue Albert 1^{er}, 9 à 4540 AMAY, en vue d'organiser un barbecue de quartier le dimanche 1^{er} août 2010 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet évènement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Le dimanche 1^{er} août 2010 de 08 heures à 21 heures, l'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur sauf circulation locale :

- Rue Albert 1er, dans son tronçon sis entre la chaussée Freddy Terwagne et la rue E. Vandervelde;

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et e Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au responsable de l'organisation et au Hall technique.

ARRETE DU 04 AOUT 2010 - COURSE CYCLISTE A AMPSIN LE DIMANCHE 22 AOUT 2010

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une course cycliste est organisée à Ampsin par le Cycle Amaytois, le dimanche 22 août 2010 de 12h à 18h00 ;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le dimanche 22 août 2010 entre 12h00 et 18h00, l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens dans les rues empruntant le circuit suivant : rue Entre Deux Saisons, Route Militaire, rue Campagne, rue Waloppe, rue Madame, Quai de Lorraine et rue du 4^{ème} Génie , rue Entre-deux-Saisons en circuit fermé.

ARTICLE 2. – Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée dans les rues reprises à l'article 1^{er}, ainsi que la circulation durant la durée des épreuves, une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

ARRETE DU 10 AOUT 2010 - COURSE CYCLISTE – ENECO TOUR – LUNDI 23 AOUT 2010

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une course cycliste dénommée ENECO TOUR – Octagon CIS, Schoebroekstraat, 8, 3583 PAAL BERINGEN est organisée le lundi 23 août 2010 ;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité Amaytoise, ce jour entre 15h. et 17h. ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

ARTICLE 1. Le lundi 23 août 2010 entre 15h. et 17h., le passage de la course cycliste ENECO TOUR est autorisé sur l'itinéraire déposé par l'organisateur sur le territoire de la Commune d'Amay, soit venant de Nandrin, Rue Fond d'Oxhe, Rue du Pont (N696), rue de l'Arbre (N696A), chée Freddy Terwagne (N617), Chaussée de Tongres (N614) et rue du Saule-Gaillard (N614).

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de police « Meuse-Hesbaye, au service des Travaux ainsi qu'à Monsieur Tom PEETERS.

ARRETE DU 10 AOUT 2010 - COURSE CYCLISTE – ENECO TOUR – LUNDI 23 AOUT 2010

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une course cycliste dénommée ENECO TOUR – Octagon CIS, Schoebroekstraat, 8, 3583 PAAL BERINGEN est organisée le lundi 23 août 2010 ;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité Amaytoise, ce jour entre 15h. et 17h. ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

ARTICLE 1. Le lundi 23 août 2010 entre 15h. et 17h., le passage de la course cycliste ENECO TOUR est autorisé sur l'itinéraire déposé par l'organisateur sur le territoire de la Commune d'Amay, soit venant de Nandrin, Rue Fond d'Oxhe, Rue du Pont (N696), rue de l'Arbre (N696A), chée Freddy Terwagne (N617), Chaussée de Tongres (N614) et rue du Saule-Gaillard (N614).

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de police « Meuse-Hesbaye, au service des Travaux ainsi qu'à Monsieur Tom PEETERS.

ORDONNANCE DE POLICE DU 10 AOUT 2010 – FETE ZENOBE GRAMME A JEHAY - LE DIMANCHE 29 AOUT 2010

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité des Fêtes de Jehay représenté par Monsieur Denis STREGNAERTS, rue du Tambour, 38A à Amay organise « La Fête Gramme » à Jehay ;

Attendu qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures de circulation, afin de préserver la sécurité des participants ainsi que celle des autres usagers de la voirie ;

Vu la loi relative à la police de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

ARRETE

LE DIMANCHE 29 AOUT 2010 DE 8h00 à 20h30

ARTICLE 1er. La circulation sera interdite entre le carrefour formé par la rue du Tambour et la rue Petit Rivage d'une part et la rue du Maréchal d'autre part.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 avec annexes « excepté circulation locale ». La signalisation sera placée par les organisateurs, conformément aux règles en vigueur dans le Code de la Route

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copies du présent arrêté seront transmises :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy,
- à Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye »,
- aux organisateurs et au Hall Technique.

ORDONNANCE DE POLICE DU 10 AOUT 2010 - FESTIVITE DE QUARTIER – RUE AU BOIS - LE SAMEDI 21 AOUT 2010

LE COLLEGE,

Attendu que le quartier de la rue Au Bois, représenté par Monsieur Patrice MARCHELA, domicilié au n°1/A, rue Au Bois à 4540 Amay, organise une fête de quartier avec barbecue sur la voie publique, le samedi 21 août 2010 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE:

Du samedi 21 août 2010 à 12h au dimanche 22 août 2010 à 14h00

ARTICLE 1. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Au Bois à Amay, entre son carrefour formé avec la rue d'Ampsin et le rond-point 'Velbruck'.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, à la zone de police « Meuse-Hesbaye, au service des Travaux ainsi qu'aux organisateurs.

**ORDONNANCE DE POLICE DU 10 AOUT 2010 – FESTIVITE DE QUARTIER –
RUES DE L'HOPITAL, RUE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CERAMIQUE – LE
DIMANCHE 29 AOUT 2010**

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée par Monsieur et Madame MELON, rue de l'Hôpital, 8 à Amay, le dimanche 29 août 2010;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Le dimanche 29 août 2010 de 08h00 au lundi à 12h00.

ARTICLE 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, rue de l'Hôpital entre son carrefour avec la rue de l'Industrie et la Chaussée Roosevelt.

ARTICLE 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle. Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise au service des travaux, aux organisateurs, au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye et aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police « Meuse-Hesbaye », au service des Travaux ainsi qu'aux organisateurs.

**ARRETE DE POLICE DU 13 AOUT 2010 – DEPLACEMENT DE LA PORTION DU
MARCHE HEBDOMADAIRE ENTRE LES DEUX RONDS-POINTS CHAUSSEE
ROOSEVELT PLACE GUSTAVE ROME**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que, le 21 août 2010, le Beau Vélo de Ravel s'organise à Amay ;

Attendu qu'il convient donc de laisser le passage chaussée Roosevelt, entre les deux ronds-points, libre à la circulation ;

Vu l'article 10 de la convention de concession de la gestion du marché public d'Amay, adoptée par le Conseil Communal le 22 décembre 2008 ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Le samedi 21 août 2010, la portion du marché qui se déroule entre les deux ronds-points chaussée Roosevelt sera déplacée Place Gustave Rome, côté commerces ;

ARTICLE 2. Le 21 août 2010, seule l'implantation de camelots sera autorisée Place Gustave Rome, côté commerces. La circulation et le stationnement des autres usagers seront interdits.

ARTICLE 3. Le transit des véhicules entre les rues de la Liberté et de l'Industrie via la place Gustave Rome sera maintenue.

ARTICLE 4. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 6. Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux Etablissements Charve et au Hall technique.

ORDONNANCE DE POLICE DU 17 AOÛT 2010 - LE BEAU VELO DE RAVEL

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le « Le Beau Vélo de Ravel » est organisé à Amay, le samedi 21 Août 2010;

Attendu qu'à l'occasion de cette manifestation, organisée au départ de la Place A. Grégoire, l'intensité de la circulation présente du danger et qu'il y a donc lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans une portion de la Chaussée Roosevelt;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Vu l'urgence;
Le samedi 21 août 2010 entre 06H00 et 24H00

ARTICLE 1^{er} L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules de toute nature (exceptés organisateurs) seront interdits Chaussée Roosevelt entre les deux ronds points.

ARTICLE 2. L'accès à tout conducteur, dans les deux sens sera interdit Chaussée Freddy Terwagne entre ses carrefours formés avec la rue de l'Arbre et la rue Gaston Grégoire.

ARTICLE 3. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 4. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 6. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy.
- à Monsieur le Chef de zone de police « Meuse-Hesbaye ».
- au Service des Travaux de la Commune d'Amay.

ORDONNANCE DE POLICE DU 19 AOUT 2010 – ELAGAGE D'ARBRES DANGEREUX RUE DU SOIR PAISIBLE A AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu que La Société LOCHT va effectuer des travaux d'élagage d'arbres dangereux, rue du Soir Paisible, les 28 et 29 août 2010 ;

Attendu que le travail engendre des risques importants, il convient de bloquer la rue du Soir Paisible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE :

Du samedi 28 au Dimanche 29 août 2010 de 8h. à 18h.

ARTICLE 1^{er} L'accès et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans les deux sens rue du Soir Paisible à AMAY.

ARTICLE 2. La circulation sera déviée vers la Cité Rorive et par l'allée des garages.

ARTICLE 3. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.
- à la Société LOCHT, rue Grand Marchin, 30 à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Chef de Zone de la Police « Meuse-Hesbaye ».
- au Service Technique des Travaux de la Commune d'Amay.
- A Monsieur HERZE, Service opérationnel TEC.

ORDONNANCE DE POLICE DU 23 AOUT 2010 – ELAGAGE D'ARBRES DANGEREUX RUE DU SOIR PAISIBLE A AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu que La Société LOCHT va effectuer des travaux d'élagage d'arbres dangereux, rue du Soir Paisible, les 4 et 5 septembre 2010 ;

Attendu que le travail engendre des risques importants, il convient de bloquer la rue du Soir Paisible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE :

Du samedi 4 au Dimanche 5 septembre 2010 de 8h. à 18h.

ARTICLE 1^{er} L'accès et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans les deux sens rue du Soir Paisible à AMAY.

ARTICLE 2. La circulation sera déviée vers la Cité Rorive et par l'allée des garages.

ARTICLE 3. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.
- à la Société LOCHT, rue Grand Marchin, 30 à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Chef de Zone de la Police « Meuse-Hesbaye ».
- au Service Technique des Travaux de la Commune d'Amay.
- A Monsieur HERZE, Service opérationnel TEC.

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 31 MARS 2010

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès verbal de vérification de la caisse communale au 31 mars 2010.

Toutes les équivalences sont respectées.

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 30 JUIN 2010

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès verbal de vérification de la caisse communale au 30 juin 2010.

Toutes les équivalences sont respectées.

COMPTABILITE COMMUNALE – COMPTE COMMUNAL 2009.

LE CONSEIL,

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le compte communal 2009 :

Présentant au service ordinaire :

| | ORDINAIRE | EXTRAORDINAIRE | TOTAL GENERAL |
|--|------------------|-----------------------|----------------------|
| Droits constatés | 13.837.044,27 | 0,00 | 13.837.044,27 |
| - non-valeurs | 123.757,52 | 0,00 | 123.757,52 |
| = Droits constatés net | 13.713.286,75 | 0,00 | 13.713.286,75 |
| - Engagements | 12.468.453,65 | 0,00 | 12.468.453,65 |
| = Résultat budgétaire de l'exercice | 1.244.833,10 | 0,00 | 1.244.833,10 |
| Droits constatés | 13.837.044,27 | 0,00 | 13.837.044,27 |
| - Non-Valeurs | 123.757,52 | 0,00 | 123.757,52 |
| = Droits constatés nets | 13.713.286,75 | 0,00 | 13.713.286,75 |
| - Imputations | 12.231.462,37 | 0,00 | 12.231.462,37 |
| = Résultat comptable de l'exercice | 1.481.824,38 | 0,00 | 1.481.824,38 |
| Engagements | 12.468.453,65 | 0,00 | 12.468.453,65 |
| - Imputations | 12.231.462,37 | 0,00 | 12.231.462,37 |
| = Engagements à reporter de l'exercice | 236.991,28 | 0,00 | 236.991,2 |

Et au service extraordinaire.

| | ORDINAIRE | EXTRAORDINAIRE | TOTAL GENERAL |
|--|-----------|----------------|---------------|
| Droits constatés | 0,00 | 4.224.364,86 | 4.224.364,86 |
| - non-valeurs et irrécouvrables | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| = Droits constatés net | 0,00 | 4.224.364,86 | 4.224.364,86 |
| - Engagements | 0,00 | 4.538.597,62 | 4.538.597,62 |
| = Résultat budgétaire de l'exercice | 0,00 | -314.232,76 | -314.232,76 |
| Droits constatés | 0,00 | 4.224.364,86 | 4.224.364,86 |
| - Non Valeurs | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| = Droits Constatés nets | 0,00 | 4.224.364,86 | 4.224.364,86 |
| - Imputations | 0,00 | 1.180.691,95 | 1.180.691,95 |
| = Résultat comptable de l'exercice | 0,00 | 3.043.672,91 | 3.043.672,91 |
| Engagements | 0,00 | 4.538.597,62 | 4.538.597,62 |
| - Imputations | 0,00 | 1.180.691,95 | 1.180.691,95 |
| = Engagements à reporter de l'exercice | 0,00 | 3.357.905,67 | 3.357.905,67 |

CPAS – COMPTE 2009 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

DECIDE, à l'unanimité, après vérification, d'accepter le compte du Centre Public d'Aide Sociale, pour l'exercice 2009, tel qu'il a été arrêté par le Receveur Régional aux chiffres ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE

| | <u>Service Ordinaire</u> | <u>Service Extraordinaire</u> | <u>TOTAL</u> |
|---|---------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Droits constatés | 4.580.600,11 | 14.274,18 | 4.594.874,29 |
| Non-valeurs | 14.837,59 | 0,00 | 14.837,59 |
| Droits constatés net | 4.565.762,52 | 14.274,18 | 4.580.036,70 |
| Engagements | 4.418.299,57 | 34.027,28 | 4.452.326,85 |
| Résultat budgétaire de l'exercice | 147.462,95 | -19.753,10 | 127.709,85 |
| Droits constatés | 4.580.600,11 | 14.274,18 | 4.594.874,29 |
| Non-valeurs | 14.837,59 | 0,00 | 14.837,59 |
| Droits constatés net | 4.565.762,52 | 14.274,18 | 4.580.036,70 |
| Imputations | 4.415.574,57 | 34.027,28 | 4.449.601,85 |
| Résultat comptable de l'exercice | 150.187,95 | -19.753,10 | 130.434,85 |
| Engagements | 4.418.299,57 | 34.027,28 | 4.452.326,85 |
| Imputations | 4.415.574,57 | 34.027,28 | 4.449.601,85 |
| Engagements à reporter de l'exercice | 2.725,00 | 0,00 | 2.725,00 |

C.P.A.S. – BUDGET 2010 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL,

Considérant que, pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'apporter les modifications suivantes au budget 2010.

Le nouveau résultat est arrêté aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE.

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|---------------------|---------------------|-----------|
| D'après le budget initial/MB précédente | 4.637.970,13 | 4.637.970,13 | 0,00 |
| Augmentation | 283.832,42 | 290.161,15 | -6.328,73 |
| Diminution | 19.324,55 | 25.653,28 | 6.328,73 |
| Nouveau résultat | 4.902.478,00 | 4.902.478,00 | |
| | | | |

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|------------------|------------------|-----------------|
| D'après le budget initial/MB précédente | 47.318,87 | 47.318,87 | 0,00 |
| Augmentation | 46.500,00 | 43.111,50 | 3.388,50 |
| Diminution | 4.067,16 | 7.367,80 | 3.300,64 |
| Nouveau résultat | 89.751,71 | 83.062,57 | 6.689,14 |
| | | | |

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE PART ET D'AUTRE DE LA RUE GASTON GREGOIRE DEPUIS LES IMMEUBLES N° 32 ET 36 – REFUS D'APPROBATION – DECISION DE RAPPORTER LA DECISION DU 1-6-2010

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 1er juin 2010 décidant, en raison de la problématique de la mobilité, particulièrement aiguë rue Roua, tout spécialement dans le bas de la rue en raison de son étroitesse et de la densité de son habitat, d'interdire le stationnement de part et d'autre de la rue Gaston Grégoire depuis ses immeubles n°32 et 36 et de porter cette disposition à la connaissance des usagers par le placement de signaux E1 + flèche haute, comme repris au plan adressé par le service de police ;

Vu le courrier du SPW, Département de la Stratégie de la Mobilité, indiquant ne pas pouvoir soumettre cette décision à approbation en raison de l'article 25.1.7° du Code de la Route qui prévoit que le stationnement est interdit lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres ainsi qu'en raison de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 qui stipule que des signaux E1 ne peuvent être placés dans des voies où les dispositions prérappelées de l'article 25.1.7° du Code de la Route trouvent à s'appliquer ;

Attendu que telle est la situation de la rue G. Grégoire, entre les immeubles n°32 et 36 ;

Attendu qu'il est cependant possible de placer un signal d'indication à fond bleu sur lequel est indiqué en lettres blanches : « Rappel

« stationnement interdit » art. 25.1.7° du code de la Route et que c'est cette solution qui sera adoptée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De rapporter la délibération du Conseil Communal du 01/06/2010 décidant d'interdire le stationnement de part et d'autre de la rue Gaston Grégoire depuis ses immeubles n° 32 et 36 et de porter cette disposition à la connaissance des usagers par le placement de signaux E1 + flèche haute.

La présente décision est envoyée à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'UNE TRONÇONNEUSE POUR LES BESOINS DES INTERVENTIONS NECESSITEES PAR LES VENTS DE TEMPETE DES 12 ET 14/7/2010 - DECISION D'ENGAGER EN URGENCE LES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 27-7-2010

LE CONSEIL,

Attendu qu'à la suite des vents violents des 12 et 14 juillet 2010, les ouvriers du service Environnement ont été appelés à plusieurs interventions d'égavage dans plusieurs endroits de la Commune ;

Attendu que pour faire face à ces travaux, il était nécessaire de pourvoir le personnel en matériel performant et de qualité ;

Attendu qu'ainsi en urgence, une tronçonneuse a été acquise aux Etablissements Pleinevaux de Tihange, pour le prix de 1.038,80 € TVAC ;

Attendu qu'un crédit de 3.000 € est inscrit à l'article 879/744H-51 – projet 2010-016 – du budget extraordinaire de 2010 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27-7-2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 1.038,80 € destinée à cette acquisition ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée :

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 27-7-2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 1.038,80 € destinée à l'acquisition d'une tronçonneuse rendue nécessaire par les interventions d'égavage et d'abattage dues aux vents de tempête des 12 et 14/7/2010.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 879/744H-51 – 2010.016 du budget 2010 et la dépense devant être financée par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

**SERVICE TRAVAUX – MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE L'ELEVATEUR -
DECISION D'ENGAGER EN URGENCE LES CREDITS NECESSAIRES -
APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il a été constaté fin juin que l'élévateur était endommagé et inutilisable (bras plié et vérin endommagé) et nécessitait une réparation d'urgence ;

Vu le devis établi par la Société Robeys-Huet de Enghien au prix de 5700 € TVA, soit 6.897 € TVAC ;

Attendu qu'aucun crédit n'étant prévu au budget extraordinaire de 2010, il s'indiquait d'y pourvoir par voie de dépense urgente ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13-7-2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 6.897 € destinée à cette maintenance extraordinaire ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée :

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 13-7-2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 6.897 € destinée à la maintenance extraordinaire à consacrer à l'élévateur, selon offre de la firme Robeys-Huet, Chaussée d'Ath, 244 à 7850 Enghien.

Le crédit nécessaire sera inscrit à l'article 136/745A-51– 2010.087 du budget 2010 dès la plus prochaine modification budgétaire et la dépense devant être financée par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

**BUDGET 2010 - PARATONNERRE RADIOACTIF PRESENT SUR LE TOIT DE LA
TOUR ROMANE – ENLEVEMENT A LA DEMANDE DE L'AGENCE FEDERALE
DE CONTROLE NUCLEAIRE - DECISION D'ENGAGER EN URGENCE LES
CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD**

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20/07/2001, portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et l'Arrêté Royal du 24/01/2006 fixant les mesures spécifiques en matière d'élimination de paratonnerres contenant des matières radioactives ;

Attendu que la présence d'un paratonnerre radioactif, de type Grenson (isotope Am-241), sur le toit de la Tour Romane a été constatée par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire en date du 16 juillet 2010 ;

Vu le rapport de l'AFCN reçu à l'administration en date du 19 juillet 2010 et donnant un délai de 2 mois pour procéder à l'enlèvement dudit paratonnerre ;

Vu les diverses offres de prix remises par les entreprises spécialisées et vu l'offre la plus intéressante remise par la Société GDK, Parc Créalys, rue Lejeune, 22 à 5032 Les Isnes pour le prix de 2100 € TVAC prévoyant l'enlèvement du paratonnerre radioactif et le remplacement de l'installation ;

Attendu que le crédit budgétaire sera inscrit à la plus prochaine Modification budgétaire mais qu'il s'indique de pourvoir sans autre retard au travail imposé ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Vu l'urgence ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 2.100 € destinée à l'enlèvement d'un paratonnerre radioactif, de type Grenson – isotope Am-241, présent sur le toit de la Tour Romane.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 569/724 B 56/2010.088. de la prochaine Modification Budgétaire pour l'exercice extraordinaire de 2010.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR 2010

LE CONSEIL,

Attendu que les modifications présentées ce jour sont destinées à quelques ajustements mineurs, notamment l'incorporation de l'excédent de l'exercice 2009 et la répartition de cet excédent dans des ajustements de dépenses notamment relatives à l'entretien du presbytère et à la constitution d'une réserve extraordinaire loué depuis le 1^{er} mai 2009.

Attendu que les crédits s'équilibrent désormais en recettes et dépenses à un montant de 22.053,79€, sans intervention communale ;

DECIDE

Par 17 voix pour et les abstentions de Mesdames Fouarge, Giroul-Vrydaghs, Sohet et Monsieur De Marco (PS)

d'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – BUDGET 2011 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Église Saint Lambert à Jehay, pour 2011, s'équilibre au chiffre de 16.684,67 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'aucune intervention communale n'est demandée ;

DECIDE

Par 16 voix pour et les abstentions de Mmes Fouarge, Giroul-vrydaghs, Sohet et MM. Kinet et De Marco (PS)

d'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Église Saint Lambert à Jehay, pour 2011.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH A AMAY – BUDGET 2011 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Église Saint Joseph à Amay, pour 2011, s'équilibre au chiffre de 4.327,94 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'un subside communal de 2.436,68 € est demandé contre 2.424,95 € en 2010 ;

DECIDE

Par 13 voix pour , 1 voix contre de Mme Eraste (PS) et les abstentions de Mmes Fouarge, Giroul-Vrydaghs, Sohet et MM. Kinet, Plomteux, De Marco et Ianiero (PS)

d'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Église Saint Joseph à Amay, pour 2011.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – BUDGET 2011 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Église Saint Pierre à Ampsin, pour 2011, s'équilibre au chiffre de 21.114,62 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'un subside communal de 6.644,96 € est demandé contre 6.537,65 € en 2010 ;

DECIDE

Par 13 voix pour , 1 voix contre de Mme Eraste (PS) et les abstentions de Mmes Fouarge, Giroul-Vrydaghs, Sohet et MM. Kinet, Plomteux, De Marco et Ianiero (PS)

d'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Église Saint Pierre à Ampsin, pour 2011.

CAISSE COMMUNALE – ENSEIGNEMENT COMMUNAL - MODIFICATION DE TITULAIRE DE LA PROVISION POUR MENUES DEPENSES OCTROYEE POUR LES BESOINS DES DIRECTEURS D'ECOLES.

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2001 décidant de mettre à disposition de Madame Yvette George, Directrice d'écoles, une somme de 500 € destinée à lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins de son service.

Attendu que madame Yvette George est admise à la retraite et est remplacée dans ses fonctions par M. Jean-Philippe Thirion ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1) De mettre fin à la provision pour menues dépenses octroyée à Madame Yvette George, Directrice d'écoles, pour les besoins de l'organisation de son service. Madame George présentera la reddition de ses comptes entre les mains de Madame le Receveur Communal.
- 2) De mettre à disposition de Monsieur Jean-Philippe Thirion, Directeur d'écoles, une somme de 500 € destinée à lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins de son service.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions des articles 107 et 108 anciens de l'Arrêté du Régent du 10/2/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée.

CENTRE D'ACTION LAÏQUE – OCTROI DES SUBSIDES 2010

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un crédit de 4.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2010 dûment approuvé, au titre de subvention au Comité d'Action Laïque d'Amay ;

Attendu que Le Comité d'Action Laïque a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2009 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'un budget pour 2010 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au Comité d'Action Laïque, une subvention de 4.500 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2010.

Le Comité d'Action Laïque justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2011, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUES PAQUAY ET GUSTAVE ROBERT - APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE - SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE - ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE - FIXATION DU MODE DE LIBERATION

LE CONSEIL,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3 & 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eau urbaines résiduaires selon le timing suivant :

Au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;

Au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000 ;

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000 ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région Wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution à ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6 & 2, 4° et 18 – 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2008 décidant de conclure l'avenant 07 aux contrats d'agglomération 61003/01-61003 relatif à Amay, dans le sous-bassin hydrographique de MEUSE-AVAL avec l'organisme d'épuration AIDE et la SPGE et concernant plus spécialement les travaux d'égouttage des rues Paquay et Gustave Robert ;

Vu le récapitulatif transmis par l'AIDE, dûment approuvé par la SPGE et constatant que le coût définitif des travaux et études menées pour ces chantiers s'élève au total de :
56.883 € HTVA, dont 42 %, soit 23.891 € doivent être financés par le budget communal, pour la rue Paquay ;
43.308 € HTVA, dont 42 %, soit 18.189 € doivent être financés par le budget communal, pour la rue Gustave Robert ;

Attendu que ces montants sont à financer par des souscriptions de parts au Capital C de l'AIDE et une libération annuelle de ces parts en vingtièmes ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la souscription de parts sociales dans le Capital C de l'AIDE, Association Intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas (Liège) :

- pour un montant de 23.891 € représentant 42 % du coût définitif des travaux d'égouttage de la rue Paquay exécutés sous couvert de l'avenant au contrat d'agglomération adopté en date du 2 juin 2008 ;
- pour un montant de 18.189 € représentant 42 % du coût définitif des travaux d'égouttage de la rue Gustave Robert exécutés sous couvert de l'avenant au contrat d'agglomération adopté en date du 2 juin 2008 ;

De libérer ces parts sociales ainsi souscrites annuellement et par vingtième et, pour la 1^{ère} fois, pour le 30 juin 2011.

SEPULTURES - REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PROCEDURES DE RASSEMBLEMENT DE CORPS INHUMES DEPUIS PLUS DE 30 ANS - ADOPTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le nouveau décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter, en lieu et place des textes existants, un nouveau règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Vu plus spécialement l'article 72 dudit règlement spécifiant :

« Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré.

Tous les frais inhérents à ces translations de corps ou de cendres (coûts des exhumations et transferts, fournitures des cercueils ou urnes, etc...) seront à charge des demandeurs.

A l'issue de ces translations, le Collège déterminera le nombre de places rendues disponibles ; les inhumations ou dépôts d'urnes cinéraires dans ces places devenues libres donneront lieu au paiement d'une redevance complémentaire arrêtée par le Conseil Communal. »

Vu la délibération du Collège Communal du 27 juillet 2010 précisant la procédure à mettre en œuvre pour donner suite à cet article 72 ;

Attendu qu'il s'indique de préciser, en outre, dans le cadre de cette procédure spéciale, la redevance due pour les opérations de translation, de même que la redevance due pour les inhumation et/ou dépôts d'urnes rendues disponibles ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**ARRETE,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1er – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2012, il est établi au profit de la Commune une redevance sur les opérations de rassemblement de corps inhumés depuis plus de 30 ans, autorisées en application de l'article 72 du nouveau règlement de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'opération de rassemblement.

ARTICLE 3 – La redevance est établie sur base du relevé détaillé présenté pour chaque demande par le service communal des travaux et correspond à 100 % du travail demandé.

Cette redevance ne comprend ni la fourniture du (des) nouveau(x) cercueil(s) réglementaire(s) (ou urnes réglementaires), ni l'intervention de la Société des Pompes Funèbres chargée de la réinstallation des restes mortels dans le(s)dit(s) cercueil(s).

Ce décompte réel ne pouvant être établi qu'à la fin des opérations, un acompte sera exigé dès l'introduction de la demande et est fixé à 125 € par corps à exhumer.

ARTICLE 4 - Cet acompte est payable en une fois dès que son montant est établi, sur invitation du Receveur Communal ou de son délégué.

ARTICLE 5 – Une fois le décompte exact des frais engagés dressé à l'issue de la procédure, le surcoût sera réclamé sur invitation du receveur Communal ou de son délégué.

ARTICLE 6 - Les acomptes et les soldes de la redevance sont payables au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 7 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

ARTICLE 8 - En complément des dispositions de la délibération adoptée par le Conseil Communal le 23 décembre 2005 et fixant le tarif des concessions de sépultures, une redevance de 100 € est due pour l'utilisation de chaque place déclarée disponible par le Collège Communal à l'issue des opérations de rassemblement et de translation.

Pour le reste, toutes les autres dispositions de la délibération du 23 décembre 2005 restent d'application.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise simultanément à M. le Président du Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES – ARTICLE 119 BIS NLC – REVISION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'AMAY D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la circulaire PREV 29 relatives aux instructions pour l'introduction de propositions de projet en vue du lancement du dispositif APS (statut « Premier Emploi ») ;

Vu l'appel à projets lancé conjointement en juillet 2006, par les Ministères fédéraux de l'Intérieur et de l'Emploi en vue d'aider à la politique locale de sécurité, de prévention et de lutte contre les nuisances ;

Attendu que répondant à un appel lancé par le Ministère Fédéral de l'Intérieur, les Communes de Wanze, Amay, Engis, Saint-Georges et Villers-le-Bouillet, ont conclu une convention en vue de l'engagement d'un APS/agent

constatateur et ont contracté l'engagement de mettre en œuvre la procédure des sanctions administratives ;

Attendu que la mise en œuvre efficace et harmonieuse des sanctions administratives communales postule, outre la révision et l'adoption d'un règlement général de police adapté et uniformisé pour l'ensemble des Communes de la zone de police, une convention de partenariat avec la Zone de police et les 6 Communes partenaires a été conclue ; que l'engagement du personnel appelé à participer à sa mise en œuvre est, en outre, nécessaire ;

Vu la délibération du 26 février 2007 décidant de solliciter le Conseil Provincial afin que ce dernier propose un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis et chargeant le Collège Communal de transmettre la demande au Conseil Provincial ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2007 faisant sienne la résolution du Conseil Provincial du 26 avril 2007 par laquelle M. Stéphane Bellavia, fonctionnaire provincial, licencié en droit, est proposé en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour les 6 Communes de la Zone de Police Meuse-Hesbaye et approuvant le projet de convention proposé et réglant les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition ;

Vu le courrier du Collège provincial proposant d'adapter les termes de la dite convention de manière à l'actualiser et la mettre en accord avec les évolutions législative en la matière, notamment en matière d'infractions environnementales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,
DECIDE**

De marquer son accord sur la proposition du Collège Provincial et les conditions reprises au projet de convention ci-annexé, qui annule et remplace la convention approuvée par délibération du 25 juin 2007.

CHARGE

Le Collège Communal de procéder à la signature de la dite convention.

« CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (119bis NLC)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 27 mai 2010, ci-après dénommée « La Province » ;

et

*d'autre part, la commune d'AMAY représentée par son Collège Communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 06 septembre 2010, **ci-après dénommée « la Commune »**,*

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la

Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article le' de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119bis §11 de la Nouvelle loi communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre au receveur communal.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au

Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- *un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;*
- *30 % de l'amende effectivement perçue.*

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune d'AMAY,
Danielle Viatour-Lavigne,
Secrétaire communale

Jean-Michel JAVAUX,
Bourgmestre

Pour le Collège provincial,
Par délégation du Député provincial-Président, (Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY
Greffière provinciale

Christophe LACROIX,
Député provincial

»

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – ADOPTION DU PROGRAMME- CLE 2010-2015

LE CONSEIL,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que l'adhésion à ce décret suppose notamment :

- 1) La mise en place d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;
- 2) L'adoption d'un Programme de Coordination locale pour l'Enfance (Programme-Clé) ;

Attendu que pour ce qui concerne le point 1), les membres de la Commission Communale de l'Accueil ont été désignés par le Conseil Communal en date du 26 février 2007 et la CCA a été installée en date du 26 mars 2007 ;

Attendu que pour ce qui concerne le point 2), le Conseil Communal, en date du 30 septembre 2005, a adopté la proposition de Programme-Clé telle que présentée et approuvée à l'unanimité des membres présents, par la Commission Communale de l'Accueil réunie en date du 23 août 2005 ;

Attendu que ce programme C.L.E. s'achève au 31 octobre 2010 et qu'il convient dès lors de procéder à son renouvellement ;

Attendu que l'état des lieux et l'analyse des besoins réalisés par Madame Anne Chabeau, coordinatrice ATL ainsi que la proposition de programme C.L.E. en découlant ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) en sa séance du 23 juin 2010 ;

Attendu que le programme C.L.E. 2010-2015 doit être adopté par le Conseil communal au plus tard lors de sa deuxième réunion qui suit la C.C.A. afin d'être transmis à la Commission d'agrément de l'ONE ;

Attendu que le programme C.L.E. est joint au rapport et que ses annexes (description des opérateurs et projets des milieux d'accueil demandant l'agrément) sont jointes au dossier ;

Vu la délibération du 26 mars 2010 approuvant la convention-modèle proposée suite à la modification du décret A.T.L. par le décret du 26 mars 2009 et ayant notamment pour effet de renforcer les liens entre la Commune et l'ONE ainsi que de préciser la description de fonction du coordinateur A.T.L. ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter la proposition de Programme-Clé 2010-2015 telle que présentée en annexe et approuvée par la Commission Communale de l'Accueil réunie en date du 23 juin 2010.

Cette proposition de Programme-Clé sera transmise sans délai, accompagnée de la présente et des différents éléments constitutifs du dossier, pour agrément, à la Commission établie pour ce faire.

PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE D7 CHARGE DE LA GESTION DU PARC INFORMATIQUE COMMUNAL – FIXATION DES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ACCES A L'EMPLOI

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010 décidant de revoir le cadre du personnel ouvrier et technique et y ajoutant notamment la fonction d'un agent technique D7 chargé de la gestion du parc informatique ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Collège provincial en date du 1/7/2010 ;

Attendu qu'en annexe de l'Arrêté d'approbation, le Collège provincial attire l'attention sur le fait que cet emploi de gestionnaire du parc informatique étant nouveau, il appartient au Conseil Communal de définir les conditions précises d'accès à cet emploi spécifique ;

Attendu qu'en raison de la spécificité de l'emploi, il s'indique d'arrêter des conditions de formation ou d'expérience utile, ainsi que des critères d'appréciation particuliers ;

Vu le PV du comité particulier de négociation syndicale du 2 septembre 2010 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De fixer comme suit les conditions spécifiques de recrutement à l'emploi d'agent technique D7 chargé de la gestion du parc informatique communal :

- *Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur au minimum*
- *Répondre à au moins une des 4 conditions suivantes :*
 - *Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en informatique*
 - *Etre titulaire d'une certification Microsoft pour l'administration de Windows XP, Windows Vista, Windows 7 ou Windows Server (2000, 2003 ou 2008)*

- *Pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 2 ans consécutifs en tant que gestionnaire d'un parc informatique sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC*
- *Avoir suivi une formation d'au moins 300 heures en tant qu'administrateur réseau sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC*
- *Être capable de gérer le suivi administratif des commandes, prestations de tiers et réparations*
- *Être capable de remplacer les composants suivants d'un PC : mémoire, alimentation, disques, processeur, carte mère*
- *Être capable d'organiser lui-même son emploi du temps en fonction des priorités qui lui seront données*
- *Pouvoir répondre par téléphone aux demandes et problèmes des utilisateurs*
- *Pouvoir expliquer en termes accessibles aux utilisateurs la bonne utilisation des programmes installés sur leur ordinateur*
- *Être titulaire d'un permis de conduire B pour pouvoir se rendre sur les différents sites d'intervention, effectuer les achats et porter le matériel en réparation*
- *Réussir un examen comprenant :*
 - *Une épreuve écrite sur les matières techniques spécifiques : 12/20*
 - *Une épreuve orale se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus destiné à apprécier la motivation et les qualités organisationnelles du candidat : 12/20.*

La présente décision est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique aux fins des mesures de tutelle.

PERSONNEL COMMUNAL – DECISION DE PRINCIPE DE POURVOIR AU RECRUTEMENT ET A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'AGENTS TECHNIQUES D7 CHARGES DE LA GESTION DU PARC INFORMATIQUE COMMUNAL - DISPOSITIONS A PRENDRE

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010 décidant de revoir le cadre du personnel ouvrier et technique et y ajoutant notamment la fonction d'un agent technique D7 chargé de la gestion du parc informatique ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Collège provincial en date du 1/7/2010 ;

Attendu qu'en annexe de l'Arrêté d'approbation, le Collège provincial attire l'attention sur le fait que cet emploi de gestionnaire du parc informatique étant nouveau, il appartient au Conseil Communal de définir les conditions précises d'accès à cet emploi spécifique ;

Vu la délibération de ce jour arrêtant ces conditions spécifiques d'accès, à savoir :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur au minimum
- Répondre à au moins une des 3 conditions suivantes :
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en informatique
- Être titulaire d'une certification Microsoft pour l'administration de Windows XP, Windows Vista, Windows 7 ou Windows Server (2000, 2003 ou 2008)
- Pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 2 ans consécutifs en tant que gestionnaire d'un parc informatique sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC
- Être capable de gérer le suivi administratif des commandes, prestations de tiers et réparations
- Être capable de remplacer les composants suivants d'un PC : mémoire, alimentation, disques, processeur, carte mère
- Être capable d'organiser lui-même son emploi du temps en fonction des priorités qui lui seront données
- Être titulaire d'un permis de conduire B pour pouvoir se rendre sur les différents sites d'intervention, effectuer les achats et porter le matériel en réparation
- Pouvoir répondre par téléphone aux demandes et problèmes des utilisateurs
- Pouvoir expliquer en termes accessibles aux utilisateurs la bonne utilisation des programmes installés sur leur ordinateur ;
- Être titulaire d'un permis de conduire B pour pouvoir se rendre sur les différents sites d'intervention, effectuer les achats et porter le matériel en réparation
- Réussir un examen comprenant :
 - Une épreuve écrite sur les matières techniques spécifiques : 12/20
 - Une épreuve orale se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus destiné à apprécier la motivation et les qualités organisationnelles du candidat : 12/20 ;

Vu les articles 14 et suivants du statut administratif précisant les conditions et modalités applicables à une procédure de recrutement ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De charger le Collège Communal de procéder à un appel en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve pour l'engagement d'agents techniques D7 chargés de la gestion du parc informatique communal.

CHARGE

Le Collège Communal d'organiser la procédure et les examens ainsi précisés et prévus par le statut administratif précité du 29 mars 1996.

PERSONNEL COMMUNAL – DECISION DE PRINCIPE DE POURVOIR PAR PROMOTION AUX EMPLOIS DE BRIGADIER VACANTS – DISPOSITIONS A PRENDRE

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010 modifiant les cadres du personnel technique et ouvrier et approuvée par le Collège Provincial en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Attendu qu'au vu de ce cadre, 3 emplois de brigadiers sont actuellement disponibles ;

Attendu qu'une meilleure organisation des services postule de mettre en œuvre cette réforme de cadres, tout spécialement eu égard à la redéfinition des fonctions de brigadiers et contremaîtres ;

Attendu que la promotion est ouverte aux agents titulaires d'une échelle de niveau D moyennant les conditions suivantes :

- Bénéficier d'une évaluation au moins positive ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite de rédaction : 12/20
 2. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier le sens de l'organisation du candidat, son sens de l'initiative et son aptitude à diriger une équipe : 12/20

Et pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 et D3, avoir acquis une formation complémentaire.

Attendu qu'il y a lieu de faire appel à l'ensemble des agents remplissant les conditions d'accès à la promotion ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De charger le Collège Communal de prévenir les ouvriers nommés à titre définitif, titulaires des échelles D1, D2 et D3 et réunissant les conditions d'accès, de la vacance d'un emploi de brigadier et de la possibilité de présenter leur candidature à cet emploi.

De charger le Collège Communal d'organiser, s'il échet, les examens de promotion prévus par le statut administratif précité du 29 mars 1996.

SALLES COMMUNALES - ACQUISITION DE MOBILIER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu que les salles communales sont régulièrement occupées par divers groupements et associations ;

Attendu qu'il convient d'acquérir du nouveau mobilier ou supplémentaire pour répondre aux nombreuses demandes ;

Attendu que la dépense est estimée à 7.100 € et sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 104/741-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE**

Le principe d'acquérir du nouveau mobilier ou supplémentaire pour les salles communales.

APPROUVE

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

CHARGE

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 104/741-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES
SALLES COMMUNALES
MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER*

OBJET DU MARCHE :

Le marché envisagé consiste en l'acquisition de mobilier pour les salles communales

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

TITRE 1^{er}.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.

Article 1^{er}

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

**CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU
MARCHE.**

Article 2 - Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché par lot.

Article 4 - Administration responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5 - Dépôts des offres

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le lundi 27 septembre 2010 à 10 heures.

*Administration Communale
Service Environnement
chaussée Freddy Terwagne, 76
4540 AMAY*

Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;*
- des documents exigés au titre II infra ;*
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.*

Article 7 - Validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Article 13 - Garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

Article 14 - Pénalités

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Article 15

L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.

TITRE 2.**CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.**

Le marché envisagé consiste en l'acquisition de mobilier pour les salles communales

Gymnase communal rue de l'Hôpital n° à 4540 Amay

LOT I – Acquisition de 50 chaises pliantes et d'un support de stockage

- Frames métalliques – coloris gris ;
- Assises et dossiers en P.V.C. renforcés – coloris gris
- Elles devront être parfaitement empilables sur le chariot prévu à cet effet ;
- Embout P.V.C. sur les 4 pieds ;
- Le support permettra le stockage et le transport des chaises décrites ci-dessus. Il sera équipé de roulettes.

LOT II – Acquisition de 40 tables pliantes

- Dimension 220 x 70 cm ;
- Piétement métallique pliant de coloris brun ;
- Tablette en sapin naturel vernis

*Salle du Tambour – rue du Tambour à Jehay**LOT III – Acquisition de 50 chaises pliantes et d'un support de stockage*

- Frames métalliques – coloris gris ;
- Assises et dossiers en P.V.C. renforcés – coloris gris
- Elles devront être parfaitement empilables sur le chariot prévu à cet effet ;
- Embout P.V.C. sur les 4 pieds ;
- Le support permettra le stockage et le transport des chaises décrites ci-dessus. Il sera équipé de roulettes.

3. Personne à contacter

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY - ☎ 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 6 septembre 2010.

»

SERVICE ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION A EAU CHAUDE - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu que le nettoyeur haute pression du service environnement est hors service ;

Attendu que pour le bon fonctionnement du service environnement, il convient d'en acquérir un nouveau ;

Attendu que la dépense est estimée à 4.000 € et sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 879/744D-51 de la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,
DECIDE :**

Le principe d'acquérir un nettoyeur haute pression à eau chaude pour le bon fonctionnement du service environnement.

APPROUVE :

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

CHARGE :

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 879/744D-51 de la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« **CAHIER SPECIAL DES CHARGES
SERVICE ENVIRONNEMENT
MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION D'UN NETTOYEUR HAUTE
PRESSION A EAU CHAUDE.**

OBJET DU MARCHE :

Le marché envisagé consiste en l'acquisition d'un nettoyeur haute pression à eau chaude.

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

TITRE 1^{er}.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.

Article 1^{er}

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

Article 2 - Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché global.

Article 4 - Administration rendresse responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5 - Dépôts des offres

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le lundi 27 septembre 2010 à 11 heures.

Administration Communale
Service Environnement
chaussée Freddy Terwagne, 76
4540 AMAY

Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre II infra ;
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

Article 7 - Validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Article 13 - Garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

Article 14 - Pénalités

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Article 15

L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.

TITRE 2.**CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.**

Le marché envisagé consiste en l'acquisition d'un nettoyeur haute pression à eau chaude.

Description

Marque KARCHER – HDS 558 CSX Eco
 Courant 230 V
 Pression : 30-140 bar
 Température max. : 155/80°C
 Débit d'eau : 290-550l/h
 Equipé d'un tambour enrouleur et 15 mètres de flexible haute pression

Variante

Marque KARCHER – HDS 8/18-4 M
 Courant 230 V
 Température max. : 155/80 c
 Débit d'eau : 400-8002L/h
 Pression : 30-180 bar

Personne à contacter

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540
 AMAY - ☎ 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 6 septembre 2010. »

SERVICE ETAT CIVIL – ACQUISITION D'UNE IMPRIMANTE - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu que l'imprimante du service Etat Civil est hors service et que pour le bon fonctionnement du service, il importe de procéder à son remplacement ;

Attendu que la dépense est estimée à 150 € et sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 104/742A-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Monsieur Gilles Delcourt, Echevin de l'informatique ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE :**

Le principe d'acquérir une nouvelle imprimante pour le bon fonctionnement du service Etat Civil.

APPROUVE :

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

CHARGE :

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 104/742A-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES
SERVICE ETAT CIVIL
MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION D'UNE IMPRIMANTE*

OBJET DU MARCHE :

Le marché envisagé consiste en l'acquisition d'une imprimante pour le service Etat Civil.

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

TITRE 1^{er}.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.

Article 1^{er}

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

*CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU
MARCHE.*

Article 2 - Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché global.

Article 4 - Administration renderesse responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5 - Dépôts des offres

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le lundi 27 septembre 2010 à 10 heures.

*Administration Communale
Service Environnement
chaussée Freddy Terwagne, 76
4540 AMAY*

Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;*
- des documents exigés au titre II infra ;*
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.*

Article 7 - Validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Article 13 - Garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

Article 14 - Pénalités

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Article 15

L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.

TITRE 2.

CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.

Le marché envisagé consiste en l'acquisition d'une imprimante pour le service Etat Civil.

Acquisition d'une imprimante

- Canon PIXMA iP4600
- Jet d'encre
- Couleur
- 9600 dpi
- 26 pages/mn
- USB

Personne à contacter

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY - ☎ 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 6 septembre 2010.

»

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION DE DEUX ORDINATEURS -
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE
PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2010**

LE CONSEIL,

Attendu que la réorganisation des services enseignement et extrascolaire rendent nécessaire l'acquisition de deux ordinateurs ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 104/742A-53 – projet 2010.022 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Attendu que la dépense est estimée à 2.000 € T.V.A.C. et sera couverte par le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Monsieur Gilles Delcourt, Echevin de l'Informatique ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17§21^a ;

Vu l'Arrêté Royal du 8/1/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3§3, ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26/09/21996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité
DECIDE :**

Le principe d'acquérir deux ordinateurs pour le bon fonctionnement des services enseignement et extrascolaire ;

APPROUVE :

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

CHARGE :

Le Collège Communal d'attribuer un marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 104/742A-53 – projet 2010-022 du budget extraordinaire de 2010 ;

La dépense sera couverte par le fonds de réserve extraordinaire.

« **CAHIER SPECIAL DES CHARGES**
SERVICE ENVIRONNEMENT
MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION DE DEUX ORDINATEURS.

OBJET DU MARCHE :

*Le marché envisagé consiste en l'acquisition de deux ordinateurs.
La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.*

TITRE 1^{er}.**CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.****Article 1^{er}**

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE.**Article 2 - Mode de passation**

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché à prix global.

Article 4 - Administration renderesse responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5 - Dépôts des offres

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le -----.

Administration Communale
Service Environnement
Chaussée Freddy Terwagne, 76
4540 AMAY

Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre II infra ;
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

Article 7 - Validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 30 jours calendrier.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Article 13 - Garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

Article 14 - Pénalités

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Article 15

L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.

TITRE 2.

CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.

Le marché envisagé consiste en l'acquisition d'un ordinateur et d'une imprimante laser pour le service environnement.

Caractéristiques minimales

2 Ordinateurs

- processeur double core d'une fréquence d'au moins 2,6 Ghz avec au moins 2 mb de cache
- carte mère avec au moins 4 ports SATA interne, carte son intégrée, carte réseau 10/100 intégrée
- Mémoire 2 X 2 GB DDR2 800 ou plus rapide
- Disque dur SATA de minimum 200 Gb, 7200 tpm et 8 mb de cache
- Graveur DVD-ROM SATA
- Carte graphique (intégrée ou pas) 256 mb de mémoire minimum (partagée ou pas) compatible DirectX 10, sortie DVI
- 6 ports USB au minimum dont minimum 1 en face avant
- Alimentation 450 W avec niveau sonore inférieur à 30 db et rendement minimum de 80 %
- Ecran LCD 22" résolution native 1920X1080, connectique DVI
- Clavier azerty 102 touches, souris optique filaire
- Office 2007 Basic oem
- Windows 7 Pro 32 bits oem

Personne à contacter

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY - ☎ 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 6 septembre 2010

»

SERVICE ENVIRONNEMENT – REMPLACEMENT D’UN ABRI POUR VOYAGEURS CHAUSSEE DE LIEGE - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Attendu qu’il convient de procéder au remplacement de l’abribus chaussée de Liège à Ampsin ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d’une subvention à concurrence de 80 % du coût de cet édicule ;

Attendu que la dépense est estimée à 7.783,93 € T.V.A.C. pour un abribus de type S21 version entièrement vitré ;

Attendu que la part communale s’élève à 1.556,79 € T.V.A.C.

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l’environnement ;

Attendu qu’un crédit de 10.000 € est prévu à l’article 422/731a-53 de la modification budgétaire du budget extraordinaire de l’exercice 2010 ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l’article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l’unanimité,

Le principe de procéder au remplacement d’un abribus de type S 21 V00V chaussée de Liège à Ampsin pour la somme de 7.783,93 € et de solliciter auprès de la S.R.W.T. la subvention de 80 % du coût de cet édicule.

TRAVAUX D’AMELIORATION ET D’EGOUTTAGE DE LA RUE TAMBOUR - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 30.01.2009 approuvant le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue du Tambour dressé le 13.01.2009 par le bureau d'études SAVOIE, Résidence La Prairie, 32 à 7011 Ghlin, au devis estimatif de 744.594,95 € TVA comprise, imprévus et révisions non compris ET 177.660,67€ pour les travaux S.W.D.E;

Vu la délibération du Collège Communal du 28.04.2009 décidant d'attribuer le marché repris en objet à la SA BALAES, rue Louis Maréchal, 11 à 4360 OREYE au montant de 546.953,52 € HTVA, soit 661.813,76 € TVA comprise et 122.952,45 € HTVA , soit 148.772,46 € TVA comprise pour les travaux SWDE.

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 877/732D-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2009 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 218.752 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 218.752 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Tambour, par décision du Collège Echevinal du 28.04.2009.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

MODIFICATION DU PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012 - ADOPTION – DEMANDE DE SUBVENTIONS

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 5 mars 2010 adoptant le programme triennal 2010-2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en séance du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien de voiries communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mai 2007 portant l'exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à 3341-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 18.01.2010 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et aux marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales des marchés publics et de concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L3111-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative des communes ;

Vu l'article L3122-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'adopter la proposition de modification du programme triennal ci-annexé :
 - par année et par catégorie de travaux du 01.01.2010 au 31.12.2012 ;
 - par année, en établissant des priorités dans le temps ;
2. de passer les conventions d'honoraires types avec les auteurs de projets compétents pour les projets spécifiques.
3. De transmettre la présente délibération :
 - Au Service Public de Wallonie ;
 - A la S.W.D.E.
 - A l' A.I.D.E.

ACQUISITION VÊTEMENTS DE TRAVAIL CONFORME AUX NORMES DE LA C.E. – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 138/12 4-05 relatif au marché "Acquisition vêtements de travail conforme aux normes de la C.E." établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.472,50 € hors TVA ou 2.991,73 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 138/124-05 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 138/124-05 et le montant estimé du marché "Acquisition vêtements de travail conforme aux normes de la C.E.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.472,50 € hors TVA ou 2.991,73 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 138/124-05.
4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION VÊTEMENTS DE TRAVAIL CONFORME AUX NORMES DE LA
C.E.”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Déroptions, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition vêtements de travail conforme aux normes de la

C.E..

Lieu de livraison: Hall Technique , Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (138/124-05).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition vêtements de travail conforme aux normes de la C.E.. ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Luc TONNOIR
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 22 octobre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces

clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Luc TONNOIR

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.838

Fax: 085/830.848

E-mail: luc.tonnoir@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques**Description veste « pilote » :**

- Les vestes « pilote » seront avec un contraste de couleur (ton orange/navy).
- La doublure et le col seront en fourrure amovible.
- Les manches seront matelassées et amovibles également.
- La veste sera pourvue d'une double fermeture éclair.
- La veste sera pourvue de multiples poches (intérieure et extérieure).
- La veste répondra à la norme EN 471 classe 2-2.

Description polo :

- Le polo sera fluorescent et de ton orange (de type « signalisation »).
- Le polo aura 2 bandes rétro-réfléchissantes horizontales sur le corps.
- La transpiration sera absorbée et évacuée vers l'extérieur.
- Le polo répondra à la norme EN 471 classe 2-2.

Description pantalon de sécurité :

- Le pantalon sera de type « signalisation ».
- Le pantalon aura 2 bandes réfléchissantes dans le bas des jambes.
- Le pantalon sera pourvu de 2 poches de côté, une poche arrière et une poche « mètre ».
- La fermeture de la braguette aura 3 boutons pressions.
- Le pantalon répondra à la norme EN 471 classe 2-2.

Description T-shirt :

- Le T-shirt sera de type « travail » ou « loisirs ».
- Le T-shirt sera vert foncé, 100% coton (à raison de 180gr/m² minimum).
- Le T-shirt sera à manches courtes, aura un col « ras de cou » et une coupe ample»

ACQUISITION LOGICIEL DESSIN – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.062 relatif au marché "Acquisition logiciel dessin" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742B -53 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010.062 et le montant estimé du marché "Acquisition logiciel dessin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.
4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742B -53.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION LOGICIEL DESSIN”

APPEL D'OFFRES GÉNÉRAL

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux, Luc Tonnoir
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Luc Tonnoir
Téléphone: 085/830.838
Fax: 085/830.848
E-mail: luc.tonnoir@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition logiciel dessin.
Lieu de livraison : Commune de Amay , Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personnes concernées : Luc Tonnoir et Etienne Lemmens

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Le marché est passé par appel d'offres général.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à prix global.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Une déclaration sur l'honneur (cf page 12) attestant que le soumissionnaire :

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges (2010.062).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION LOGICIEL DESSIN".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Luc TONNOIR
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

*Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:
1° que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
2° et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.*

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

1. Prix: 40 points

2. Conformité: 40 points

3. Formation: 20 points

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse suivant cette évaluation.

Variantes libres

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des variantes libres dans son offre. Ces

variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Luc TONNOIR

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.838

Fax: 085/830.848

E-mail: luc.tonnoir@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 10 jours ouvrables

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture d'une licence neuve ou d'occasion (version de 2005 à 2010).

Généralités :

L'administration attend du logiciel de dessin :

- Qu'il soit compatible à 100% avec les fichiers aux extensions .dwg et .dxf
- Qu'il soit capable de créer et de modifier les plans 2D.
- Qu'il soit compatible à 100% avec les systèmes d'exploitation Windows xp et Windows Vista.
- Qu'il soit doté des dernières mises à jour à la date de la livraison.
- Qu'il soit en version française.
- Qu'il possède toutes les fonctions de Dessin Assisté par Ordinateur 2D (DAO).
- Qu'il possède des fonctions de gestion de couches et de présentation.
- Qu'il soit capable de référencer en sous-couche un fichier PDF.
- Qu'il possède des outils précis et intuitifs d'annotations et de cotations.
- Qu'il possède des outils d'accrochage intuitif aux objets.
- Qu'il possède des outils de gestion de blocs et d'étiquettes.
- Qu'il sache lire le langage LISP.

La société assurera à deux employés de l'Administration communale une formation de base.

La société installera le logiciel sur l'ordinateur de Monsieur Luc Tonnoir afin que le logiciel soit correctement configuré et prêt à être employé. L'installation se fera en présence de l'agent technique en informatique. »

**ACQUISITION CAMÉRA INSPECTION CANALISATIONS ÉGOUTS –
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-2010 - BE - 877/744A -51 relatif au marché "Acquisition caméra inspection canalisations égouts" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.677,69 € hors TVA ou 10.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 877/744A -51 (n° de projet 2010.007) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-2010 - BE - 877/744A -51 et le montant estimé du marché "Acquisition caméra inspection canalisations égouts", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.677,69 € hors TVA ou 10.500,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 877/744A -51 (n° de projet 2010.007).

4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
Fournitures**

**AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION CAMÉRA INSPECTION CANALISATIONS ÉGOUTS”**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Déroqations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition caméra inspection canalisations égouts.
Lieu de livraison : Hall Technique, Rue Aux Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereaux de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

- * Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
 - n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
 - n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
 - est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
 - est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
 - en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
 - ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de

ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010-2010 - BE - 877/744A -51).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION CAMERA INSPECTION CANALISATIONS EGOUTS ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 15 octobre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Hall Technique, rue aux Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en l'acquisition d'une caméra d'inspection pour canalisations.

Descriptions :

- *La caméra sera couleur.*
- *La caméra sera munie d'un enrouleur de câble.*
- *L'enrouleur sera muni d'un frein mécanique.*
- *Une longueur de câble de 50 m minimum.*
- *Le câble sera flexible, inusable, en fibre de verre de minimum 5 mm de Ø.*
- *La tête de la caméra sera entièrement en inox et étanche.*
- *La tête de la caméra sera munie de minimum 18 leds.*
- *L'éclairage sera automatique et manuel.*
- *La caméra sera capable de passer des angles de 90° pour un Ø 100.*
- *L'angle de vue de l'objectif de la caméra sera de minimum 120°.*
- *La portée de la caméra sera de minimum 400 mm.*
- *L'écran du moniteur sera de type TFT minimum 6 " haute résolution avec enregistrement USB.*
- *L'écran sera muni d'un indicateur de distance.*
- *Brosse de centrage, guide pour plusieurs diamètres.*
- *La résolution sera de minimum 300 (HTVL).*
- *Mallette de rangement et de transport.*

Une formation sera donnée aux membres du personnel communal qui sera habilité à utiliser la caméra d'inspection. »

ACQUISITION, GUIRLANDES ET AMPOULES / ÉCLAIRAGE DE FÊTE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.0 21 relatif au marché "Acquisition, guirlandes et ampoules / éclairage de fête." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.095,00 € hors TVA ou 1.324,95 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 763/749B -98 et sera financé par aliénation ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0.021 et le montant estimé du marché "Acquisition, guirlandes et ampoules / éclairage de fête.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.095,00 € hors TVA ou 1.324,95 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 763/749B -98.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION, GUIRLANDES ET AMPOULES / ÉCLAIRAGE DE FÊTE.”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition, guirlandes et ampoules / éclairage de fête..

Lieu de livraison: Hall technique, Rue Aux Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.021).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION, GUIRLANDES ET AMPOULES / ÉCLAIRAGE DE FÊTE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 22 octobre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les

clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Hall Technique, rue aux Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 20 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. La dite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le marché consiste en l'acquisition de guirlandes et d'ampoules pour l'illumination des rues.

Description des guirlandes :

Les guirlandes seront fournies en une seule longueur de 130 mètres courant et on comptera 3 sockets B22 par mètre courant de guirlandes.

Description des ampoules :

500 ampoules 15W 230V claire standard B22.

Description des fixations :



»

ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.022 relatif au marché "ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742A -53 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0.022 et le montant estimé du marché "ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742A -53.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.*
- 5. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.*
- 6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.*

Déroations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*

- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE.

Lieu d'exécution: Commune de Amay , Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^oa de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché mixte.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Des déclarations bancaires appropriées justifiant une bonne santé financière.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

* Un certificat valable ISO 9001 (version 2008), ou une déclaration ou des preuves en matière de mesures équivalentes de garantie de la qualité.

* La liste des principaux travaux exécutés au cours des trois dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.022).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 29 octobre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Hall technique, rue Aux Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/31.98.21

Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer la caution partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 60 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie sera spécifié suivant les postes dans la description des exigences techniques.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des travaux, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les travaux n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les travaux ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

*La personne de contact pour toutes questions d'ordre technique :
Monsieur Gilles DELCOURT au 085/830819 ou gilles.delcourt@amay.be*

Généralités :

Serveur de virtualisation – 1 exemplaire

Le constructeur doit garantir une mise à disposition de pièces pour une période minimale de 5 années.

Les modèles repris sur le site des fabricants comme "end-of-life" ou "end-of-support" seront systématiquement éliminés.

Le matériel proposé devra être 100% compatible avec les logiciels et système d'exploitation qui seront exécutés dessus.

Boîtier de type tour

Processeurs : 2 processeurs quadricores, fréquence minimale de 2,4 Ghz, cache minimal de 12 Mb, support des instructions en 64 bits et des instructions de la solution de virtualisation retenue par le soumissionnaire

Mémoire : 24GB de type DDR3, fréquence de 1333 Mhz ou plus rapide

4 disques durs SAS d'une capacité de 450GB chacun, 15000 tours/minute, supportant le remplacement à chaud, monté en RAID 5

Lecteur DVD

*Alimentation hot-plug redondante 800 W avec rendement garanti de 80 % minimum, entièrement compatible avec le réseau électrique 230 VCA - 50Hz
 2 ports Ethernet Gigabit (1000 Mb/s)
 Onduleur 1500VA, 950 watts minimum avec batterie de sécurité
 Garantie : Minimum 36 mois pièces et main d'œuvre sur site dans les 24 heures du lundi au vendredi ouvrables
 Pas de clavier et souris.*

Solution de stockage réseau – 1 exemplaire

*Capacité 2TB
 Connectique Ethernet 1 Gigabit
 Garantie 36 mois remise en fonction ou remplacement*

Onduleur 750VA avec batterie de secours – à installer sur cet équipement de stockage

Ce matériel sera à installer sur un site distant de 100 mètres de la Commune connecté par réseau Ethernet et devra être accessible par le serveur et son logiciel de sauvegarde.

Licences :

- *1 environnement de virtualisation permettant la création et la gestion (incluant la possibilité de sauvegarde et restauration intégrale d'une machine virtuelle par le logiciel de sauvegarde spécifié ci-après) de 4 serveurs virtuels minimum*
- *2 Licences OEM Windows serveur 2008R2 ou tout autre système d'exploitation permettant l'exécution sans perte de fonctionnalités des applications actuellement utilisées au sein des services communaux*
- *20 packs de 5CAL OEM Windows serveur 2008R2 si le soumissionnaire propose des licences serveur Windows 2008R2 au poste précédent, sinon la solution proposée doit inclure les licences pour 100 postes clients*
- *1 Logiciel de sauvegarde avec sa maintenance annuelle. Ce logiciel devra pouvoir être programmé via une interface graphique pour effectuer des sauvegardes intégrales des différents serveurs virtuels ainsi que des fichiers individuels qui seront sur ces serveurs et enregistrer ces sauvegardes sur la solution de stockage réseau précédemment définie.*
- *1 Logiciel agent de sauvegarde pour serveur avec sa maintenance annuelle*
- *1 Logiciel agent de sauvegarde avec sa maintenance annuelle*
- *1 licence du logiciel de gestion pour l'onduleur 1500VA du serveur*
- *100 licences d'un antivirus compatible avec le parc informatique actuel de la commune permettant un déploiement et un audit en temps réel depuis le serveur – couverture de 12 mois – en option 36 mois*
- *1 licence PC Anywhere version Host v12.5 ou plus récente pour permettre la maintenance des applications pour lesquelles la commune est déjà contractuellement liée avec un fournisseur.*

Services :

- *Livraison et installation du serveur dans le local technique de la Commune – accès de plein pied.*
- *Installation, paramétrage et mise en production du serveur de virtualisation et de sa solution de stockage réseau.*
- *Création et configuration de 4 serveurs reprenant l'ensemble des fonctionnalités*

des serveurs actuels de la commune (gestion des droits d'accès, partage de fichiers, serveur d'impression, différentes applications, gestion des sauvegardes). Un de ces serveurs sera créé par virtualisation de l'actuel serveur applicatif et faisant l'objet d'un contrat de services préexistant.

- Configuration de l'onduleur sur le serveur de virtualisation.
- Installation de la console centralisée de l'antivirus et déploiement de l'antivirus sur le parc PC existant.
- Installation des solutions de sauvegarde et tests de validation de la récupération.
- Intégration des postes de travail existant du CPAS dans la structure logique de réseau gérant les droits d'accès aux ressources partagées.
- Migration des données du serveur du CPAS vers le serveur communal et paramétrage.
- Migration des données "bureautiques" de l'ancien serveur communal vers le nouveau.
- Migration ou réinstallation avec reprise intégrale des données des différentes bases de données et applications présentes sur les serveurs actuels de la commune.
- Configuration des accès aux diverses applications.
- Configuration de la connexion de la messagerie existante de chaque poste de travail sur le serveur de mail externe existant.
- Export des mails de la base existante vers des fichiers d'archives accessibles sous les logiciels de messagerie actuels.
- Transfert des informations vers IT Manager lui permettant la gestion quotidienne de l'ensemble de l'environnement virtualisé, de sa sauvegarde et de la console centralisée de l'antivirus.

La garantie devra :

- Etre calculée sur une base de minimum 3 ans et proposer une extension de 5 ans.
- Inclure les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les déplacements, les mises à jours des signatures (anti-virus, spam, ...) et tout frais généralement quelconque inherent à la réalisation du projet tel que décrit dans le present document.

La maintenance devra :

- Comprendre le dépannage et la résolution du problème survenu, dans les 8 heures ouvrables après sa déclaration.
- Inclure les mises à jours du firmware et leur mise en œuvre.
- Prévoir que le pouvoir adjudicateur s'adressera exclusivement au soumissionnaire et n'acceptera pas de devoir traiter en direct avec un sous-traitant de celui-ci.
 - Spécifier la période et le prix proposés aussi bien pendant la garantie qu'après sur base annuelle.

Remarques importantes :

- Une visite sur site est indispensable pour une bonne compréhension de la demande.
- Un schéma de l'architecture mise en place devra être rédigé par le fournisseur et approuvé par le Pouvoir Adjudicateur avant l'exécution du marché.
- Si le fournisseur estime que du matériel à remplacer et/ou ajouter est nécessaire au bon fonctionnement de la nouvelle installation, il le proposera en option.

- *Le soumissionnaire doit indiquer au pouvoir adjudicateur les éventuelles modifications électriques (ou toute autre modification d'infrastructure).*
- *Le fonctionnement informatique du pouvoir adjudicateur ne peut-être interrompu. Les désagréments causés devront être les plus réduits possibles, être détaillés précisément et signifiés au pouvoir adjudicateur à l'entame du projet afin que le service Informatique puisse prendre les mesures nécessaires en vue de minimiser les désagréments encourus par les utilisateurs.*
- *Tous les coûts compris dans l'offre devront être fermes et définitifs. Ils ne pourront jamais justifier une majoration de l'offre.*
- *Toutes les données restent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur. Il doit y avoir accès librement dans le cadre de développements logiciels propres.*
- *L'adjudicataire s'engage à garantir une totale confidentialité à l'égard de toutes informations recueillies et de toutes constatations faites dans le cadre de ce marché.*
- *Les serveurs existants devront, tant d'un point de vue matériel que logiciel, conserver au minimum le même niveau de fonctionnalités et de performances qu'avant sa mise en œuvre.*
- *Le fonctionnement des stations de travail ne doit pas être modifié, exception faite des changements explicitement demandés dans le présent document.*
- *L'adjudicataire reprendra, sur demande du pouvoir adjudicateur, les emballages après la livraison. Par ailleurs, les emballages en matériaux recyclés devront être favorisés.* »

ACQUISITION/INSTALLATION, JEUX AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.030 relatif au marché "ACQUIS/INSTALL, JEUX AUX ABORDS DES INFRASTR,SPORTIVES" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 765/721b -54 et sera couverts par aliénation ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0.030 et le montant estimé du marché "ACQUIS/INSTALL, JEUX AUX ABORDS DES INFRASTR,SPORTIVES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 765/721b -54.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUIS/INSTALL, JEUX AUX ABORDS DES INFRASTR,SPORTIVES"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à

certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: ACQUIS/INSTALL, JEUX AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES, SPORTIVES.

Lieu de livraison : Hall technique, rue Aux Bois, 8 à Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1^o de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à prix global.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.030).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUIS/INSTALL, JEUX AUX ABORDS DES INFRAS, SPORTIVES."

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Luc TONNOIR
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 29 octobre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Luc Tonnoir
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay
Tél : 085/830.838
Fax : 085/830.848
Gsm : 0495/936.119
E-mail : luc.tonnoir@amay.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 60 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures des jeux à ressort comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie pour ces fournitures des appareils de fitness comporte 120 mois calendrier minimum.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché porte sur la fourniture de 2 jeux à ressort tel que décrit ci-après ainsi que 2 appareils de fitness.

GENERALITES

Le soumissionnaire possédera les agréments iso 9001 et 14001.

Les jeux seront constitués d'équipements conformes individuellement à la norme EN 1176.

Les jeux seront de fabrication européenne avec production de certificat.

Chaque équipement de l'aire de jeux sera pourvu d'une identification alphanumérique.

Le soumissionnaire fournira une liste la plus représentative possible des prix des pièces de rechange couramment nécessaires pour l'aire de jeux qu'il propose ainsi qu'un manuel en français des conditions de surveillances et d'entretiens des

équipements de l'aire de jeux.

Les différentes garanties seront décrites de manières précises, en outre le soumissionnaire s'engage par sa participation au marché à garantir un stock suffisant de pièces de rechange pour les équipements qui seront mis en place.

L'ensemble des éléments constitutifs des jeux sera muni de capuchons soudés dans le but d'éviter le vandalisme.

Spécifications jeu à ressort :

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| Couleurs | : à déterminer |
| Surface de chute libre | : déterminé par le soumissionnaire |
| Surface du jeu | : 0,8m x 0,35m |
| Hauteur de chute maximum | : < 0,60m |
| Catégorie d'âge | : 2 - 5 ans |

Fondation : fondation enterrée, pneu de voiture et cadres en tube d'acier de 25mm, logement en métal galvanisé à chaud et peint par poudrage.

Ressort : en acier électro galvanisé recouverts d'une couche d'apprêt, puis d'une couche de laquage par poudrage polyester (jaune).

Figure : en HPL (stratifié haute pression) de 15mm et de 18mm

Assise : en HPL (stratifié haute pression) de 15mm et de 18mm

Éléments en acier : électro galvanisés, recouverts d'une couche d'apprêt, puis d'une couche de laquage par poudrage polyester.

Spécifications jeu à ressort :

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| Couleur | : à déterminer |
| Surface de chute libre | : déterminé par le soumissionnaire |
| Surface du jeu | : 1,9m x 1,2m |
| Hauteur de chute maximum | : < 0,60m |
| Catégorie d'âge | : 3 - 9 ans. |

Fondation : fondation enterrée, pneu de voiture et cadres en tube d'acier de 25mm, logement en métal galvanisé à chaud et peint par poudrage.

Ressort : en acier électro galvanisé recouverts d'une couche d'apprêt, puis d'une couche de laquage par poudrage polyester (rouge).

Figure : en HPL (stratifié haute pression) de 15mm et de 18mm

Assise : en HPL (stratifié haute pression) de 15mm et de 18mm

Éléments en acier : électro galvanisés, recouverts d'une couche d'apprêt, puis d'une couche de laquage par poudrage polyester.

Spécifications appareil de fitness 1 :

| | |
|------------------------|---|
| Couleur | : noir ou gris |
| Surface de chute libre | : déterminé par le soumissionnaire |
| Surface du jeu | : environ 1,2m x 1m x 1,3m |
| Poids | : le soumissionnaire indiquera le poids maximum admissible sur le jeu |

Le premier appareil de fitness sera métallique, extérieur et de musculation.

Il sera constitué de tubes d'acier robustes, électro galvanisés et peints par poudrage.

Il sera muni de plaques repose-pieds en aluminium.

Il permettra l'entraînement cardiovasculaire, l'amélioration de la flexibilité et de la souplesse.

Il visera à entraîner les hanches par un mouvement de basculement.

Un marquage illustrant le fonctionnement de l'appareil de fitness sera placé sur le jeu.

Il sera garanti 10 ans minimum.

Spécifications appareil de fitness 2 :

| | |
|------------------------------------|--|
| <i>Couleur</i> | <i>: noir ou gris</i> |
| <i>Surface de chute libre</i> | <i>: déterminé par le soumissionnaire</i> |
| <i>Surface du jeu</i> | <i>: environ 1m x 0,5m x 1,5m</i> |
| <i>Poids admissible sur le jeu</i> | <i>: le soumissionnaire indiquera le poids maximum</i> |

Le deuxième appareil sera métallique également, extérieur et de musculation.

Il sera constitué de tubes en acier robustes, électro galvanisés et peints par poudrage.

Il sera muni de plaques repose-pieds en aluminium.

Il permettra l'entraînement cardiovasculaire, l'amélioration de la flexibilité et de la souplesse.

Il visera à entraîner le bas du corps par un mouvement alterné des jambes d'avant en arrière et inversement.

Un marquage illustrant le fonctionnement de l'appareil de fitness sera placé sur le jeu.

Il sera garanti 10 ans minimum.

»

ALIENATION, DE GRE A GRE, DE LA PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE DES SPORTS A MADAME SOPHIE PAGGEN

LE CONSEIL,

Vu la demande de Madame Sophie PAGGEN, rue Paireuses, 10A à 4540 AMAY, tendant à l'acquisition de la parcelle de terrain attenante à sa propriété en vue d'agrandir celle-ci ;

Vu le plan dressé le 29 avril 2010 par Monsieur Guy DUPONT, géomètre E.J. à 4400 FLEMALLE, sur lequel la parcelle cadastrée Amay 1^{ère} division section A n°1460 c, a une superficie de 1.132 m² ;

Attendu que ledit bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en espace de bâti urbain semi continu sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

Attendu que sa situation en zone d'habitat ne lui confère pas pour autant la qualité de terrain à bâtir ; la voirie n'est pas aménagée et aucun aménagement n'est prévu à court ou à moyen terme ; aucune construction destinée à l'habitation ne peut être envisagée en l'état ;

Vu l'estimation établie le 11 janvier 2010 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège qui précise que la parcelle visée présente une valeur de 15.000 € ;

Attendu que ladite parcelle est mise à disposition à titre précaire à Madame PAGGEN, depuis le 28 février 1998, pour y faire paître un cheval ;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice cadastrale ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'aliéner, en vente de gré à gré, la parcelle communale sise rue des Sports, cadastrée Amay 1^{ère} division section A n° 1460 c, d'une contenance de 1.132 m², à Madame Sophie PAGGEN, pour la somme de 15.000 €.

De transmettre la présente délibération, pour disposition, à Monsieur HALLET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Les frais et droits à résulter par cette vente de bien seront à charge de la partie acquéreuse.

ACQUISITION DE LA VOIRIE MILITAIRE COMPRISE ENTRE LA RUE CAMPAGNE ET LA RUE ENTRE-DEUX SAISONS – DECISION DE PRINCIPE

LE CONSEIL,

Attendu que la Défense Nationale a l'intention d'aliéner son mess des officiers du Camp Adjudant Brasseur sis à Amay ;

Attendu que la voirie militaire qui donne accès au dit mess est une propriété privée de la Défense, cadastrée Amay 4^{ème} division section B n° 530 a² et 530 b², d'une contenance respective de 273 m² et 2.625 m² ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 2, délivré le 15 septembre 2009, mentionnant notamment que le permis d'urbanisme sera conditionné à la cession gratuite, par la Défense Nationale à la Commune d'Amay, de la voirie militaire menant à l'ancien mess des officiers ;

Attendu que la Défense est disposée à céder le bien à titre gratuit, dans son état actuel, à la condition que le trafic militaire puisse toujours y être permis et que la Commune assume seule l'entretien de la voirie devenue communale ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2009 :

- De marquer son accord de principe sur la cession, à titre gratuit, de la voirie militaire donnant accès à l'ancien mess des officiers, cadastrée Amay 4^{ème} division section B n° 530 a² et 530 b², d'une contenance respective de 273 m² et 2.625 m² ;
- D'incorporer dans le domaine public communal l'ancienne voirie militaire dont l'accès sera libre à tout véhicule militaire ou civil ;
- D'assumer seule l'entretien de cette voirie devenue communale ;
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de réaliser la transaction immobilière entre la Défense Nationale et la Commune d'Amay ;
- De transmettre, pour suite utile, la présente délibération au 3CRI de la Défense Nationale et au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Attendu que la Défense a marqué son accord de céder la route militaire pour l'euro symbolique ;

Attendu que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique en vue d'intégrer cette voirie dans le domaine public communal ;

Attendu que la Commune sollicite l'exemption prévue par l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement ;

Attendu que l'acquéreur prend en charge tous les frais engendrés par cette acquisition ;

Attendu qu'une provision d'un montant de 200 € doit être versée au compte courant postal n° 679-2003321-77 du Receveur des recettes domaniales, rue de Fragnée, 40 à 4000 Liège ;

DECIDE, à l'unanimité, le principe

D'acquérir, pour l'euro symbolique, la route militaire comprise entre la rue Campagne et la rue Entre-deux-Saisons, cadastrée Amay 4^{ème} division section B n° 530 a² et 530 b², d'une contenance respective de 273 m² et 2.625 m², appartenant à la Défense.

De faire inscrire le montant de 1 € à la modification budgétaire d'octobre à l'article 124/711A58.

La présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique en vue de son intégration dans le domaine public de la Commune.

De solliciter l'application du bénéfice instauré par l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement et 59 15° du Code du droit de timbre.

Les frais et droits à résulter par cette acquisition de biens seront à charge de la partie acquéreuse et sont inscrits à l'article 124/123/20.

D'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

PROJET DE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – CREATION D'UNE REGIE COMMUNALE AUTONOME – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REVISION DE LA DELIBERATION DU 29 JUIN 2009

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu la délibération du 29 juin 2009, telle que modifiée par décision du Conseil Communal du 17 décembre 2009, décidant de désigner :

- En qualité d'administrateurs représentant le Conseil Communal auprès du Conseil d'administration de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay » :

Pour la Majorité :

- Monsieur Benoît Tilman, Echevin et conseiller communal ;
- Monsieur Grégory Pire, conseiller communal ;
- Monsieur Luc Binet ;
- Mademoiselle Stéphanie Alberton.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Christophe Kinet, conseiller communal ;
- Monsieur David De Marco, conseiller communal ;
- Monsieur Albert Mathieu.

➤ Au Collège des Commissaires :

- Pour la Majorité :
 - Monsieur Gilles Delcourt, Echevin et conseiller communal ;
- Pour le Groupe PS :
 - Mademoiselle Vinciane Sohet, conseillère communale.

Vu la demande du Groupe PS de modifier certains de ses représentants ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner en qualité de représentants du Conseil Communal auprès du Conseil d'Administration de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay »,

Pour la Majorité :

- Monsieur Benoît Tilman, Echevin et conseiller communal ;
- Monsieur Grégory Pire, conseiller communal ;
- Monsieur Luc Binet ;
- Mademoiselle Stéphanie Alberton.

Pour le Groupe PS :

- Mademoiselle Vinciane Sohet, Conseillère communale ;
- Monsieur Christophe Kinet, conseiller communal ;
- Monsieur Albert Mathieu.

➤ Au Collège des Commissaires :

- Pour la Majorité :
 - Monsieur Gilles Delcourt, Echevin et conseiller communal ;
- Pour le Groupe PS :
 - Monsieur Angelino Ianiero, conseiller communal.

**SLF ET SLF FINANCES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA
LEGISLATURE 2007-2012 – REVISION DE LA DELIBERATION DU 29 AVRIL
2009**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 mai 2007, telle que modifiée par décision du Conseil communal du 29 avril 2009, désignant en qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SLF et SLF Finances pour toute la législature 2007- 2012,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Rue du Château, 10, 4540 Amay ;
- Monsieur Gilles Delcourt, Rue Joseph Wauters, 11, 4540 Amay ;
- Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion, Rue François Droogmans, 54, 4540 Amay ;

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Christophe Kinet, Rue Hubert Collinet, 16, 4540 Amay.
- Monsieur David De Marco, Rue Petit Viamont, 42, 4540 Amay ;

Vu la demande du Groupe PS de modifier la désignation de sa délégation et de remplacer Monsieur David De Marco par Monsieur Angelo Ianiero ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Rue du Château, 10, 4540 Amay ;
- Monsieur Gilles Delcourt, Rue Joseph Wauters, 11, 4540 Amay ;
- Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion, Rue François Droogmans, 54, 4540 Amay ;

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Christophe Kinet, Rue Hubert Collinet, 16, 4540 Amay.
- Monsieur Angelo Ianiero, rue Petit Viamont, 11a 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SLF et SLF Finances pour le reste de la législature 2007- 2012 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

C.H.R.H – CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HUTOIS - DESIGNATION DE 5 DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2007 – 2012 – REVISION DE LA DELIBERATION DU 29 AVRIL 2009

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 21 décembre 2006, telle que modifiée par décision du Conseil Communal du 29 avril 2009, désignant en qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du CHRH pour toute la législature 2007- 2012 :

Pour la Majorité :

- Monsieur Daniel Boccar, Rue du Saule Gaillard, 39, 4540 Amay ;
- Madame Nicky Content, Rue Hodinfosse, 10, 4540 Amay ;
- Madame Françoise Wibrin, Rue de l'Industrie, 25, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Madame Pascale Fouarge, Rue les Communes, 39/A, 4540 Amay.
- Monsieur Christophe Collignon, Rue de l'Ecluse, 39, 4540 Amay.

Vu la demande du Groupe PS de modifier la désignation de sa délégation et de remplacer Monsieur Christophe Collignon, démissionnaire, par Madame Nicole Giroul-Vrydaghs ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Daniel Boccar, Rue du Saule Gaillard, 39, 4540 Amay ;
- Madame Nicky Content, Rue Hodinfosse, 10, 4540 Amay ;
- Madame Françoise Wibrin, Rue de l'Industrie, 25, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Madame Pascale Fouarge, Rue les Communes, 39/A, 4540 Amay.
- Madame Nicole Giroul-Vrydaghs, rue du Saule Gaillard, 52 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du CHRH pour le reste de la législature 2007- 2012 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DU COMPLEXE GRAVIERE D'AMAY » - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25 juin 2007 créant une asbl « Association du complexe Gravière d'Amay » en vue d'exploiter, de gérer et de développer

l'ensemble des aménagements sportifs actuels et à venir, du site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du 25 juin 2007 désignant, conformément aux statuts de l'asbl, en qualité de représentants du Conseil Communal d'Amay à l'asbl « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay » :

Pour la majorité :

- Monsieur Pol Mainfroid, né le 2 mars 1952 (RN 52030222354), domicilié rue du Saule Gaillard, 8, 4540 Amay
- Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion, née le 4 juillet 1982 (RN 82070407029), domiciliée rue François Droogmans, 54, 4540 Amay
- Monsieur Didier Cornet, né le 18 juin 1966, (RN 66061817336), domicilié rue des Trois Sœurs, 26, 4540 Amay.
- Recommande Monsieur Pol Mainfroid et Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion en qualité d'administrateurs ;

Pour l'opposition :

- Monsieur Christophe Collignon, né le 21 juillet 1969, (RN 69072106527), domicilié rue de l'Ecluse, 39, 4540 Amay ;
- Monsieur Christophe Kinet, né le 31 décembre 1974, (RN 74123121909), domicilié rue Hubert Collinet, 4540 Amay ;
- Monsieur Marc Delizée, né le 11 juillet 1964 (RN 64071119988), domicilié rue du Maréchal, 5, 4540 Amay.
- Recommande Monsieur Christophe Collignon et Monsieur Christophe Kinet en qualité d'administrateurs.

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 3 délégués de la majorité et de 3 délégués de l'opposition ;

Vu la demande du Groupe PS de modifier la désignation de sa délégation et de remplacer Monsieur Christophe Collignon, démissionnaire, par Madame Vinciane Sohet ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la majorité :

- Monsieur Pol Mainfroid, né le 2 mars 1952 (RN 52030222354), domicilié rue du Saule Gaillard, 8, 4540 Amay
- Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion, née le 4 juillet 1982 (RN 82070407029), domiciliée rue François Droogmans, 54, 4540 Amay
- Monsieur Didier Cornet, né le 18 juin 1966, (RN 66061817336), domicilié rue des Trois Sœurs, 26, 4540 Amay.
- Recommande Monsieur Pol Mainfroid et Mademoiselle Jennifer-Elisabeth Thirion en qualité d'administrateurs ;

Pour l'opposition :

- Madame Vinciane Sohet, née le 29 janvier 1974, (RN 74012932674), domiciliée rue Froidebise, 27, 4540 Amay ;

- Monsieur Christophe Kinet, né le 31 décembre 1974, (RN 74123121909), domicilié rue Hubert Collinet, 4540 Amay ;
- Monsieur Marc Delizée, né le 11 juillet 1964 (RN 64071119988), domicilié rue du Maréchal, 5, 4540 Amay.
- Recommande Madame Vinciane Sohet et Monsieur Christophe Kinet en qualité d'administrateurs.

En qualité de membres effectifs de l'ASBL « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay ».

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL ADMINISTRATIF STATUTAIRE – DEMANDE DU BENEFICE D'UNE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR CONGE PARENTAL POUR UNE DUREE DE 15 MOIS A PARTIR DU 01/09/2010 – REDUCTION A 4/5^{EME} TEMPS – MME NOËLLE DACOS

LE CONSEIL,

Vu la demande du 3 août 2010 de Madame Noëlle Dacos, employée d'administration D4, nommée à titre définitif, sollicitant de pouvoir bénéficier d'une réduction à 4/5^{ème} temps de ses prestations de travail dans le cadre d'un congé parental, pour une durée de 15 mois à partir du 01/09/2010 ;

Vu le statut administratif du personnel communal – personnel enseignant excepté – et plus spécialement l'article 96, instaurant le droit à un congé parental non rémunéré ;

Attendu que ces avantages constituent un droit pour les agents concernés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la demande de réduction à 4/5^{ème} temps de ses prestations de travail, dans le cadre d'un congé parental, pour une durée de 15 mois à partir du 01/09/2010, introduite par Madame Noëlle Dacos, employée d'administration D4, nommée à titre définitif.

MISE EN DISPONIBILITE, POUR CAUSE DE MALADIE, D'UNE OUVRIERE COMMUNALE

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 29 mars 1996, approuvée le 03 juin 1996, arrêtant les régimes de congé et de disponibilité des agents communaux ;

Attendu que Mme PAHAUT Martine entrée en service le 01/07/1996, a épuisé, à la date du 23/02/2010 le nombre de jours de congé de maladie auquel elle a droit jusqu'au 30/06/2010

Attendu que l'intéressée a été en congé de maladie du 10/03/2010 au 11/03/2010, du 03/05/2010 au 06/05/2010, du 01/06/2010 au 03/06/2010 et qu'elle se trouve par conséquent, et de plein droit, en disponibilité durant la période du 10/03/2010 au 11/03/2010, du 03/05/2010 au 06/05/2010, du 01/06/2010 au 03/06/2010.

Vu la délibération du 10/08/2010, par laquelle le Collège Communal décide de suspendre la liquidation du traitement alloué à Mme PAHAUT Martine, pour des absences pour cause de maladie allant respectivement du 10/03/2010 au 11/03/2010, du 03/05/2010 au 06/05/2010, du 01/06/2010 au 03/06/2010.

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Madame PAHAUT Martine, est placée en disponibilité pour cause de maladie du 10/03/2010 au 11/03/2010, du 03/05/2010 au 06/05/2010, du 01/06/2010 au 03/06/2010.

Elle percevra pour cette période un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité, sans que cette indemnité puisse être inférieure à celle qu'elle obtiendrait, dans la même situation, si le régime de la sécurité sociale lui était applicable ou à la pension qu'elle obtiendrait si, à la date de la mise en disponibilité, elle avait admis à la retraite prématurée.

MISE EN DISPONIBILITE, POUR CAUSE DE MALADIE, D'UNE EMPLOYEE COMMUNALE

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 29 mars 1996, approuvée le 03 juin 1996, arrêtant les régimes de congé et de disponibilité des agents communaux ;

Attendu que Mme DACOS Noëlle entrée en service le 03/01/1991, a épuisé, à la date du 20/04/2010 le nombre de jours de congé de maladie auquel elle a droit jusqu'au 30/09/2010.

Attendu que l'intéressée a été en congé de maladie du 10/04/2010 au 23/04/2010, du 24/04/2010 au 30/04/2010 et qu'elle se trouve par conséquent, et de plein droit, en disponibilité durant la période du 21/04/2010 au 30/04/2010.

Vu la délibération du 10/08/2010, par laquelle le Collège Communal décide de suspendre la liquidation du traitement alloué à Mme DACOS Noëlle, pour des absences pour cause de maladie allant respectivement du 21/04/2010 au 30/04/2010.

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Mme DACOS Noëlle, est placée en disponibilité pour cause de maladie du 21/04/2010 au 30/04/2010.

Elle percevra pour cette période un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité, sans que cette indemnité puisse être inférieure à celle qu'elle obtiendrait, dans la même situation, si le régime de la sécurité sociale lui était applicable ou à la pension qu'elle obtiendrait si, à la date de la mise en disponibilité, elle avait admis à la retraite prématurée.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – INTERRUPTION DE CARRIERE MI-TEMPS D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 27.07.10 - MADAME CARLON FRANÇOISE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 27.07.10 relative à l'interruption de carrière mi-temps de Madame CARLON Françoise du 01.09.10 au 31.08.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MONSIEUR AMNANINE NAJIB

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 8 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (école rue de l'Hôpital, 1).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MONSIEUR AMNANINE NAJIB

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 4 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (école rue Aux Chevaux, 6).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MONSIEUR AMNANINE NAJIB

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (école rue des Ecoles, 5).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADEMOISELLE BOSMAN INGRID

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Mademoiselle BOSMAN Ingrid en qualité d'institutrice primaire temporaire dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (école rue Aux Chevaux, 6).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADEMOISELLE FERRIERE STEPHANIE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Mademoiselle FERRIERE Stéphanie en qualité d'institutrice primaire temporaire à partir du 01.09.10 en remplacement de Madame MOISE Marie-Line en congé de maladie du 01.07.10 au 31.12.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADEMOISELLE GHIS JULIE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Mademoiselle GHIS Julie en qualité d'institutrice primaire temporaire en remplacement de Madame PIRSON Delphine en accident de travail du 01.09.10 au 01.10.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADEMOISELLE GILMART JESSICA

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Mademoiselle GILMART Jessica en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 13 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (implantation Rue du Tambour).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADEMOISELLE GILMART JESSICA

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Mademoiselle GILMART Jessica en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 3 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.06.11. (implantation Allée du Rivage).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE MORALE NON CONFESIONNELLE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADEMOISELLE GILMART JESSICA

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Mademoiselle GILMART Jessica en qualité de maîtresse spéciale de morale non confessionnelle temporaire pour 4 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (école rue des Ecoles, 5).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE MORALE NON CONFESIONNELLE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADEMOISELLE GILMART JESSICA

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Mademoiselle GILMART Jessica en qualité de maîtresse spéciale de morale non confessionnelle temporaire pour 4 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (école rue de l'Hôpital, 1).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADAME MAQUOY FREDERIQUE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Madame MAQUOY Frédérique en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (école rue des Ecoles, 5).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE D' EDUCATION PHYSIQUE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADAME MAQUOY FREDERIQUE

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Madame MAQUOY Frédérique en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique temporaire pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (implantation Allée du Rivage).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADAME MOREAU
SYLVIE**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Madame MOREAU Sylvie en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (implantation Grand-Route).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE
SPECIALE DE RELIGION PROTESTANTE A PARTIR DU 01.09.2010 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 -
MADAME PLANCQUEEL JOHANNA**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Madame PLANCQUEEL Johanna en qualité de maîtresse spéciale de morale non confessionnelle temporaire pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (école rue Aux Chevaux, 6).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN DIRECTEUR
SANS CLASSE A PARTIR DU 01.07.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION
DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.06.10 - MONSIEUR THIRION JEAN-PHILIPPE**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 29.06.10 désignant Monsieur THIRION Jean-Philippe en qualité de directeur sans classe du 01.07.10 au 05.07.10 en remplacement de Madame GEORGE Yvette en congé de maladie du 01.07.10 au 31.07.10

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN DIRECTEUR
SANS CLASSE A PARTIR DU 06.07.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION
DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.06.10 - MONSIEUR THIRION JEAN-PHILIPPE**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 29.06.10 désignant Monsieur THIRION Jean-Philippe en qualité de directeur sans classe du 06.07.10 au 31.07.10 en remplacement de Madame GEORGE Yvette en congé de maladie du 01.07.10 au 31.07.10

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 26.06.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.06.10 - MADEMOISELLE VIN LAËTITIA

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 28.06.10 désignant Mademoiselle VIN Laëtitia en qualité d'institutrice primaire du 26.06.10 au 30.06.10 en remplacement de Madame MOISE Marie-Line en congé de maladie du 26.06.10 au 31.12.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 24.08.10 - MADEMOISELLE VIN LAËTITIA

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 24.08.10 désignant Mademoiselle VIN Laëtitia en qualité d'institutrice primaire temporaire dans un emploi vacant du 01.09.10 au 30.09.10. (implantation Allée du Rivage).

ENSEIGNEMENT MATERNEL – MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT PARTIEL D'EMPLOI DE MADAME MACEDOINE ANN – INSTITUTRICE MATERNELLE

LE CONSEIL,

Attendu qu'au 01.09.2010, il n'y a plus que 2 emplois à l'école rue de l'Hôpital, 1 (implantation rue du Tambour) ;

Vu la suppression de 13 périodes d'institutrice maternelle ;

Vu l'arrêté royal du 27.07.1976 tel que modifié réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ;

Considérant que l'enseignant qui en application de l'article 3 § 2 de l'arrêté royal précité du 27.07.1976 compte l'ancienneté de service la plus réduite est de 3867 jours à savoir Madame MACEDOINE Ann, institutrice maternelle ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - Madame MACEDOINE Ann, institutrice maternelle nommée à titre définitif depuis le 01.04.2005 perd 13 périodes dans la fonction.

Article 2 - La décision de l'article 1 sera notifiée par le pouvoir organisateur dans les 40 jours au siège des directions provinciales de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ainsi qu'une demande tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

Article 3 – La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

REAFFECTATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME MACEDOINE ANN POUR 13 PERIODES EN QUALITE D'INSTITUTRICE MATERNELLE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à partir du 01.09.10 en remplacement de Madame CARLON Françoise en interruption de carrière mi-temps du 01.09.10 au 31.08.10 ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que Madame MACEDOINE Ann est en disponibilité par défaut partiel d'emploi ;

Attendu que l'intéressée est titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 16.06.1995 par la Haute Ecole de la Communauté française à Liège ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De réaffecter à titre temporaire pour 13 périodes du 01.09.2010 au 30.06.211, Madame MACEDOINE Ann en qualité d'institutrice maternelle.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

**REAFFECTATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME DAL CASON LAËTITIA
EN QUALITE D'INSTITUTRICE MATERNELLE**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à partir du 01.09.10 à l'école rue de l'Hôpital, 1 (implantation rue du Préa – 2 classes ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que Madame DAL CASON Laëtitia est en disponibilité par défaut d'emploi ;

Attendu que l'intéressée est titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 24.09.1997 par la Haute Ecole Espena à Namur ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De réaffecter à titre temporaire, Madame DAL CASON Laëtitia en qualité d'institutrice maternelle du 01.09.10 au 30.09.10.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

**ENSEIGNEMENT MATERNEL – MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT
D'EMPLOI DE MADEMOISELLE ROQUET ISABELLE – INSTITUTRICE
MATERNELLE**

LE CONSEIL,

Vu le nombre d'enfants inscrits au niveau maternel ;

Vu la suppression de 13 périodes d'institutrice maternelle ;

Vu l'arrêté royal du 27.07.1976 tel que modifié réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ;

Considérant que l'enseignant qui en application de l'article 3 § 2 de l'arrêté royal précité du 27.07.1976 compte l'ancienneté de service la plus réduite est de 3178 jours à savoir Mademoiselle ROQUET Isabelle, institutrice maternelle ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 – Mademoiselle ROQUET Isabelle, institutrice maternelle nommée à titre définitif pour 13 périodes depuis le 01.04.2005 perd 13 périodes dans la fonction.

Article 2 – La décision de l'article 1 sera notifiée par le pouvoir organisateur dans les 40 jours au siège des directions provinciales de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ainsi qu'une demande tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

Article 3 - La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,